

DÉCRETS,
ARRÊTÉS, CIRCULAIRES ET INSTRUCTIONS

PUBLIÉS PENDANT L'ANNÉE 1876.

DÉCRETS,
ARRÊTÉS, CIRCULAIRES ET INSTRUCTIONS.

—
ANNÉE 1876.
—

Circulaire. — Préparation des états de proposition de grâce. — 1^{er} bureau.

13 janvier.

Monsieur le Préfet, M. le Ministre de la justice vient de m'adresser, et je vous transmets, ci-joint, les cadres destinés à recevoir les renseignements relatifs aux condamnés détenus dans les prisons de votre département, qui, par application de l'ordonnance du 6 février 1818, auront été jugés dignes de participer aux grâces collectives à accorder en 1876.

Les circulaires du 15 janvier 1874 et 10 janvier 1875, qui complètent les instructions des années précédentes, contiennent toutes les indications nécessaires à la préparation de ce travail. Vous voudrez bien inviter les directeurs à s'y reporter pour établir leurs états de propositions. Ceux que j'ai transmis à la chancellerie, l'année dernière, ont paru convenablement motivés et j'ai eu la satisfaction de constater qu'ils n'ont donné lieu à aucune observation de la part de mon collègue de la justice. Vous ne sauriez donc trop insister pour qu'il soit apporté un soin plus attentif encore, si c'est possible, à la confection de ce travail.

Dans ce but, Monsieur le Préfet, il conviendra de rappeler aux directeurs les prescriptions suivantes :

Les propositions de grâces doivent être limitées à 10 0/0 du chiffre de la population de l'établissement, et, comme moyen d'appréciation, on aura soin d'inscrire ce chiffre en tête du tableau.

Les présentations relatives aux condamnés à plus d'une année qui se trouvent dans les prisons départementales, en vertu d'autorisation spéciale et provisoire, ne devront être faites qu'avec la plus grande réserve.

Leur maintien dans ces établissements est déjà une faveur exceptionnelle qui, loin de leur constituer un titre à une nouvelle mesure d'indulgence, impose, au contraire, à leur égard, une observation plus attentive des conditions d'admission sur les listes de présentation.

A cette occasion, je ferai remarquer que plusieurs directeurs ont cru pouvoir faire figurer les détenus de cette catégorie sur les états trimestriels de grâces, lesquels, aux termes de la circulaire du 15 décembre 1873 et de celle conforme de M. le garde des sceaux à MM. les procureurs généraux, ne peuvent comprendre que des individus, non récidivistes, condamnés à un an d'emprisonnement et au-dessous. Ce mode de procéder est irrégulier et, par conséquent, inadmissible : il y aura lieu de donner des ordres précis afin d'assurer sur ce point la stricte exécution de la circulaire du 15 décembre 1873.

L'année dernière, malgré mes recommandations expresses, plusieurs préfets ont négligé de signer les notices qui accompagnent les tableaux de propositions : je signale de nouveau à votre attention cette formalité, dont l'inexécution nécessite des renvois et occasionne des retards regrettables.

Il conviendra de ne pas faire figurer sur les états les individus qui n'auraient plus, à la fin de juin, qu'un petit nombre de jours à passer en détention, surtout lorsqu'ils auront été l'objet d'une réduction de peine. Je vous prie, en outre, de recommander aux directeurs de vous informer, en temps utile, des changements qui pourraient survenir dans leur travail pendant l'intervalle qui s'écoulera entre sa date et le 10 juin prochain. Il s'agit principalement des condamnés qui, après avoir été portés sur la liste, seraient, pour une cause quelconque, transférés dans une autre prison, de ceux qui auraient cessé de mériter la bienveillance de l'administration, etc., etc. Il importe, en effet, que je sois en mesure de porter ces mouvements à la connaissance de M. le garde des sceaux.

Comme l'année dernière, les grâces seront accordées, en 1876, vers la fin de juin, époque jugée la plus favorable pour le placement des libérés qui ont besoin de se procurer du travail, notamment de ceux appartenant aux populations rurales. Vous aurez donc soin de prévenir les directeurs qu'ils auront à tenir compte de cette indication pour examiner si les condamnés à proposer auront subi la moitié de leur peine à ladite époque.

Les directeurs devront vous adresser leurs présentations dans le plus bref délai, afin qu'elles puissent m'être transmises par vous, au plus tard, le 15 février prochain. Chaque tableau sera envoyé en double expédition et chaque notice en simple expédition, revêtue de votre signature.

En ce qui concerne les individus détenus en Algérie, en vertu de condamnations prononcées contre eux par les cours d'assises et les tribunaux correctionnels de cette colonie, une récente communication de mon collègue de la justice recommande, afin d'éviter les renvois entraînant des retards, de remettre les notices à M. le procureur général d'Alger, qui les lui adressera complétées, avec l'indication des numéros des dossiers de la chancellerie qui s'y rapporteraient. Je vous prie de donner des instructions dans ce sens, et d'avoir soin de ne m'adresser directement que les états de présentation.

Les propositions relatives aux militaires, marins, Arabes, devront faire l'objet de tableaux spéciaux.

Recevez, etc.

*Pour le Vice-Président du Conseil, Ministre de l'Intérieur,
Le Sous-Secrétaire d'État,*

Albert DESJARDINS.

Circulaire. — Règles disciplinaires concernant les prostituées détenues. — 3^e bureau.

15 janvier.

Monsieur le Préfet, la circulaire d'ensemble du 20 mars 1875, en rappelant, paragraphe 42, les dispositions des articles 64 et 65 du règlement général du 30 octobre 1841, explique dans quelles conditions le port du costume pénitentiaire est obligatoire pour les diverses catégories de détenus dont se compose la population des maisons d'arrêt, de justice et de correction.

En principe, les prévenus et les accusés ne sont astreints à revêtir les effets réglementaires qu'autant que des motifs de sûreté ou de salubrité rendent cette mesure nécessaire ou que l'état des locaux s'oppose à ce qu'ils soient séparés des autres détenus; il en est de même des condamnés dont la peine n'excède pas un mois.

Or, à raison de la durée de l'emprisonnement qu'elles ont à subir, les filles publiques qui peuvent être écrouées, pour diverses causes, dans les prisons départementales, échappent le plus souvent à cette obligation. Leur mise est presque toujours un objet de scandale. Il importe donc, dans un intérêt d'ordre moral et disciplinaire sur lequel je crois inutile d'insister, de leur imposer à toutes, sans exception, les vêtements de la maison.

D'autre part, dans les établissements disposés pour le régime de l'emprisonnement en commun, les relations qui se nouent entre elles et les autres détenues peuvent exercer sur les mœurs et la conduite de celles-ci, soit pendant la détention soit après la libération, la plus funeste influence. Il y a lieu de rechercher les moyens de leur affecter partout un quartier spécial, où elles seront, d'ailleurs, tenues de porter le costume pénitentiaire.

Quant aux détenues, autres que les prostituées, dont la toilette contrasterait avec l'austérité que comporte le régime intérieur d'une prison, on devra, à quelque catégorie qu'elles appartiennent, prévenues, accusées ou condamnées à un mois et au-dessous, les obliger à porter des ajustements plus modestes, ou à prendre les effets réglementaires. C'est sous la même réserve que les condamnées à plus d'un mois pourront, dans les cas et suivant les formes qu'indique l'article 65 du règlement de 1841 et la circulaire précitée, être autorisées à conserver leurs vêtements personnels.

J'adresse un exemplaire de la présente au directeur de la circonscription, qui aura soin d'en faire connaître la teneur aux gardiens-chefs et de veiller à l'exécution des prescriptions qu'elle renferme.

Recevez, etc.

Le Vice-Président du Conseil, Ministre de l'Intérieur,

Pour le ministre :

Le Sous-Secrétaire d'État,

Albert DESJARDINS.

Décision de M. le garde des sceaux, relative à l'application de l'article 4 de la loi du 5 juin 1875. (Direction des affaires criminelles et des grâces. 1^{er} bureau.)

24 janvier.

1^o Lorsqu'un individu condamné à plus de trois mois d'emprisonnement est l'objet d'une mesure gracieuse, la réduction du quart doit se calculer sur la peine diminuée par la grâce;

2^o Lorsqu'un individu est condamné successivement par deux jugements différents n'ordonnant pas la confusion des peines, et prononçant, l'un une peine supérieure à trois mois, l'autre une peine de trois mois ou au dessous, ou par des jugements prononçant sans confusion des peines dont aucune n'excède trois mois, ces condamnations doivent être réunies pour le calcul de la réduction du quart. En d'autres termes, le bénéfice de la réduction est acquis à tout individu qui, en vertu d'une ou de plusieurs condamnations, a subi sans interruption un emprisonnement individuel de plus de trois mois.

Circulaire. — Demande d'avis sur l'utilité de confier la surveillance des colonies privées de jeunes détenus aux directeurs des circonscriptions pénitentiaires. — 1^{er} bureau.

26 janvier.

Monsieur le Préfet, les colonies pénitentiaires ne sont visitées, habituellement, qu'une fois chaque année, par les inspecteurs généraux des prisons.

Persuadée qu'il serait avantageux, pour la plupart de ces établissements, de les soumettre à un contrôle, en quelque sorte permanent, dans l'intervalle des tournées annuelles, mon administration a placé, à titre d'essai, sous la surveillance des directeurs des circonscriptions pénitentiaires, diverses colonies de jeunes détenus.

Cette mesure a produit les résultats les plus satisfaisants : il a été possible, d'une part, grâce à la vigilance de ces fonctionnaires, de prévenir le retour d'abus qui avaient échappé à l'attention des inspecteurs généraux et, d'autre part, les chefs des établissements ont trouvé, dans les conseils qui leur ont été donnés, le moyen d'apporter, dans l'organisation des divers services, des améliorations importantes.

L'issue favorable de cette expérience m'engagerait à rendre définitive la mesure dont il s'agit et à l'étendre à toutes les colonies, non publiques, de garçons.

Dans cet ordre d'idées, la surveillance permanente serait confiée aux directeurs des circonscriptions pénitentiaires comprenant les départements dans lesquels les colonies sont situées.

Elle consisterait en visites, à la suite desquelles il devrait être rédigé par ces fonctionnaires, pour chaque établissement, un rapport faisant connaître l'état des différents services, les améliorations qu'il pourrait être utile d'y introduire et, en général, tous les renseignements de nature à éclairer l'administration sur la marche de la colonie. Ces documents seraient adressés au préfet, qui, après les avoir exa-

minés, serait tenu de les transmettre à mon ministère, en les accompagnant de ses observations.

Les visites dont il s'agit ne devraient avoir lieu habituellement qu'une fois par trimestre, et le directeur serait obligé de prendre l'autorisation préfectorale avant d'y procéder ; au cas où des faits d'un caractère exceptionnel rendraient plusieurs visites indispensables dans le cours du même trimestre, il serait nécessaire de m'en référer.

Avant que je prenne à ce sujet une décision définitive, je vous prie de me faire savoir, Monsieur le Préfet, si vous voyez quelque inconvénient à ce que cette mesure soit étendue aux établissements de votre département ou à quelques-uns d'entre eux. Dans le cas où vous auriez des objections à formuler contre son application, je vous inviterais à les porter à ma connaissance avant le 15 février prochain.

Recevez, etc.

*Pour le Vice-Président du Conseil, Ministre de l'intérieur,
Le Sous-Secrétaire d'État,*

Albert DESJARDINS.

Circulaire. — Bulletin de population des établissements d'éducation correctionnelle. — 1^{er} bureau.

11 février.

Monsieur le Directeur, des instructions ministérielles ont prescrit l'envoi, à l'administration centrale, d'un bulletin mensuel, destiné à lui faire connaître le chiffre de la population des maisons d'éducation correctionnelle affectées aux jeunes détenus.

Différentes formules ont été adoptées successivement pour la rédaction de ces bulletins. Mais l'expérience a prouvé que le modèle annexé à la circulaire du 20 décembre 1855 (*Code des prisons*, t. II, p. 439 et 442), donnerait les renseignements les plus complets et les plus détaillés sur le mouvement et la composition de l'effectif, sur la situation mensuelle de l'infirmerie, etc.

Je désire, en conséquence, que ce modèle soit adopté, à l'avenir, à l'exclusion de tout autre.

Les bulletins de population ont pour objet de faire connaître le nombre des enfants présents et celui des places (à raison de 15 mètres cubes d'air par lit de valide) dont chaque maison peut disposer ; mon administration se base sur les renseignements fournis par eux, lorsqu'il s'agit de répartir, entre les maisons d'éducation correctionnelle, les jeunes détenus récemment jugés.

Il est donc de toute nécessité que ces bulletins soient dressés, à la fin de chaque mois et transmis directement, à mon ministère, par les chefs d'établissements d'éducation correctionnelle, ainsi que le prescrit, d'ailleurs, la circulaire précitée du 20 décembre 1855.

Faute de se conformer à cette règle avec la plus grande exactitude, les directeurs s'exposent à ce qu'aucun enfant ne soit désigné pour leur établissement.

Je vous invite, Monsieur le Directeur, à prendre note des instructions qui précè-

dent et à en tenir compte à l'avenir. — Le bulletin qui vous était envoyé tous les quinze jours sera dorénavant supprimé.

Recevez, etc.

Le Vice-Président du Conseil, Ministre de l'intérieur,

Par délégation :

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,

CHOPPIN.

Emploi de la journée du dimanche dans les maisons centrales, les prisons départementales et les colonies pénitentiaires. — 2^e bureau.

19 février.

Monsieur le Préfet, l'emploi du dimanche et des jours fériés présente, dans les établissements pénitentiaires, surtout à l'époque de la mauvaise saison, beaucoup de difficultés, et l'attention de l'administration supérieure est, depuis longtemps, appelée sur cette question que l'on ne saurait négliger, sans s'exposer à perdre les bons effets obtenus, pendant le restant de la semaine, grâce au travail et à la règle salubre du silence.

Cette règle est, je le sais, trop souvent violée, le dimanche, et si les détenus restent oisifs et, surtout entassés les uns contre les autres, il est difficile qu'il en soit autrement.

Je n'ignore pas que des circonstances locales s'opposent à une réglementation absolument uniforme. Cette réglementation, d'ailleurs, serait peut-être, actuellement prématurée; car bien que l'on se soit appliqué partout à rechercher les occupations compatibles avec les convenances pénitentiaires et l'observation du repos dominical, l'expérience et le zèle des directeurs et de leurs subordonnés permettront, sans doute, de compléter la liste trop restreinte encore de ces occupations que l'on peut aujourd'hui établir d'après les ordres de service en vigueur.

Il me paraît possible, cependant, d'indiquer, dès à présent, quelles pourront être, dans tous les établissements soumis au régime de l'emprisonnement en commun, les principales dispositions de ces ordres de service.

Heure du lever.

La question des heures du lever et du coucher est celle qui se présente, tout d'abord, et j'y attache une importance capitale.

Dans quelques établissements et pendant la mauvaise saison, l'heure du lever reste la même, le dimanche, que les autres jours de la semaine. Ailleurs le lever est retardé jusqu'à 6 heures et demie et même 7 heures du matin.

Je ne vois pas de motif pour maintenir cette diversité, et il n'y a aucun avantage à commencer à une heure trop matinale, une journée qu'il est si difficile de bien utiliser.

A l'avenir, pendant les mois de novembre, décembre et janvier, le lever n'aura lieu qu'à 6 heures ou 6 heures et demie dans les maisons centrales d'hommes, les colonies pénitentiaires et les prisons départementales, à 7 heures dans les établissements ou quartiers affectés aux femmes et aux jeunes filles.

Heure du coucher.

Actuellement et sous prétexte qu'on manquerait de locaux disponibles ou pour éviter les dépenses d'éclairage, sans doute aussi pour alléger le service des gardiens, on a fixé, dans un grand nombre d'établissements, à 5 heures et demie et même à 5 heures, le moment de la rentrée aux dortoirs, pendant les mois d'hiver. On y séjourne donc pendant près de 13 ou 14 heures. En admettant, ce qui est peu probable, que le coucher soit à peu près immédiat, il serait illusoire d'espérer que les condamnés s'endorment aussitôt, surtout après une journée de repos, pendant laquelle l'oisiveté a pu amener des excitations mauvaises; et les dangers de corruption réciproque, déjà si difficiles à écarter, les jours de travail, sont, dès lors, plus fortement à redouter pendant les premières heures de nuit.

J'entends qu'en aucun cas et aucune saison, pour les condamnés adultes, l'entrée au dortoir n'ait lieu, les dimanches et jours de fêtes, avant 8 heures et demie, de telle sorte qu'il ne s'écoule jamais, entre le lever et le coucher, moins de 14 heures.

Pour les jeunes détenus, en hiver, l'entrée au dortoir pourra exceptionnellement avoir lieu à 7 heures.

Occupations de la journée.

Les directeurs doivent, avant tout, prendre pour règle de ne jamais laisser les détenus inoccupés ou abandonnés à eux-mêmes.

Cette règle posée, et réserve faite du temps consacré aux chants et offices religieux (1), aux instructions des ministres des cultes, ainsi qu'aux repas, il reste à déterminer les occupations qui, les dimanches et jours de fêtes, alterneront avec les promenades et les remplaceront, lorsqu'elles seront empêchées ou abrégées, par le froid ou la pluie.

Les ordres de service devront comprendre :

1° Les bains aux valides, les soins de propreté individuelle ou générale, la mise en ordre des ateliers, le nettoyage des machines et des outils, en un mot, tous les menus travaux de ce genre qui peuvent être exécutés, le dimanche;

2° Le change et la distribution des objets de lingerie, literie et vestiaire;

3° La distribution et le change des livres de la bibliothèque;

4° La manœuvre des pompes à incendie;

5° La correspondance des détenus et les visites qui leur sont fait

6° L'enseignement de la musique vocale, pour chants religieux;

7° L'enseignement du dessin industriel et d'autres données techniques concernant chaque corps d'état; cet enseignement pourra être dispensé par des détenus;

8° Des instructions ayant pour but, ainsi, que l'a recommandé la circulaire du 18 août 1874, d'instruire la population des devoirs qui lui sont imposés, des facultés qui peuvent lui être accordées, des punitions à encourir et des récompenses à mériter;

Dans une mesure que je laisse à votre discrète appréciation, des conférences morales, religieuses et instructives qui seront faites, sur un texte préalablement soumis à l'approbation du directeur, soit par l'aumônier soit par les sœurs, soit même par d'autres fonctionnaires ou employés de l'établissement; je ne crains

(1) C'est à tort que, dans quelques établissements, les vêpres sont dites immédiatement après la messe. Il est préférable que tous les offices n'aient pas lieu dans la matinée. L'administration compte sur le zèle et le dévouement de MM. les aumôniers, pour que la durée des cérémonies et les heures qui y sont consacrées se concilient avec la nécessité de varier les occupations, tout en faisant aux devoirs religieux la part qui leur est due.

pas de faire appel au zèle des chefs d'établissement et de leurs collaborateurs, à tous les degrés, pour le succès d'une œuvre dont je ne méconnais pas les difficultés ;

9° Dans les colonies publiques de jeunes détenus, les récréations, les exercices militaires et la gymnastique, ainsi que l'enseignement théorique de l'agriculture, du jardinage, etc.

Lorsque la promenade sera impossible ou abrégée, ou dans l'intervalle de ces occupations, les détenus seront réunis dans des locaux disposés en vue de faciliter les lectures faites soit isolément et à voix basse, soit par groupe et à haute voix.

La lecture à haute voix, par un seul lecteur, à un très grand nombre de condamnés, n'est généralement pas écoutée. Elle ne sert le plus souvent qu'à faciliter les conversations à voix basse, surtout lorsque les condamnés, ainsi que cela arrive trop souvent, sont serrés les uns contre les autres, dans les salles d'école ou les réfectoires.

Il faut absolument éviter ces communications et quelles que soient les difficultés qu'opposent la distribution ou le peu de disponibilité des locaux, à la répartition de la population, en groupes assez faibles en nombre pour que les lectures collectives ne présentent pas les inconvénients qui viennent d'être signalés, j'ai peine à croire qu'il ne soit pas possible de désencombrer certains ateliers, dans le but d'y espacer les condamnés, avec un écartement de 50 centimètres au moins entre chaque individu.

Je tiens essentiellement, Monsieur le Préfet, à ce que les instructions qui précèdent soient immédiatement mises en pratique dans les établissements pénitentiaires de votre département, et je vous serai obligé d'y tenir personnellement la main.

Les inspecteurs généraux en mission cette année seront chargés de me rendre compte des mesures prises, à cet effet, par les directeurs.

Je fais parvenir à ces derniers des expéditions de la présente circulaire dont, je les invite, ainsi que vous, à m'accuser réception.

Recevez, etc.

Le Vice-Président du Conseil,
Ministre de l'intérieur,
L. BUFFET.

**Règlement pour le quartier affecté aux condamnés aliénés
dans la maison centrale de Gaillon.**

19 février.

ARTICLE PREMIER.

Le quartier fait partie intégrante de l'établissement pénitentiaire de Gaillon. Il est spécialement réservé aux hommes condamnés à plus d'un an, atteints d'aliénation mentale. Les hommes condamnés à plus d'un an, atteints d'épilepsie, peuvent également y être placés, bien qu'ils ne soient pas aliénés.

Aucun détenu ne peut être admis dans ce quartier, ni, après admission, en être extrait, avant sa libération, qu'en vertu d'une autorisation ministérielle.

ART. 2.

Lorsqu'un condamné aliéné a été placé au quartier spécial, et dès la réception de l'autorisation ministérielle donnée à cet effet, si, par son domicile de secours, l'homme n'appartient pas au département de l'Eure, le préfet de ce département prend les mesures nécessaires pour la recherche du domicile de secours et notifie le résultat de ces recherches au directeur de la maison centrale, qui en fait mention en regard de l'érou du condamné et sur son extrait judiciaire.

ART. 3.

Dans le cas où la guérison n'aurait pu être obtenue à l'époque de la libération, l'aliéné est, en vertu de décision ministérielle, prise sur les propositions transmises par le préfet, deux mois au moins avant la date de la libération, soit mis en liberté, soit remis à sa famille ou aux personnes ou institutions charitables qui auront offert de s'en charger, soit transféré aux frais de qui de droit, dans l'asile du département auquel il appartient par son domicile de secours.

Si, au jour de la libération, l'aliéné ne peut, pour cause de maladie grave, être mis ou transporté hors de la maison centrale, il est statué, par une décision spéciale, sur son maintien dans l'établissement jusqu'à ce que la cause de ce maintien ait disparu, pour, ce moment venu, être procédé à sa sortie, ainsi qu'il est dit au paragraphe précédent.

ART. 4.

Le quartier d'aliénés est placé sous l'autorité du directeur de la maison centrale, de la même manière que les autres parties de l'établissement pénitentiaire, sauf les modifications résultant des articles 6, 12, 14, 15, 17 et 19 ci-après.

ART. 5.

Les écritures administratives et médicales prescrites pour les infirmeries et le service de santé, sont tenues séparément, pour le quartier d'aliénés, tant par les fonctionnaires et employés de l'administration que par ceux des services spéciaux.

ART. 6.

En cas de dissidence entre le directeur et le médecin sur l'opportunité de mesures exigeant leur concours réciproque, les choses demeurent en l'état et le directeur en réfère immédiatement au préfet, qui adresse ses propositions au ministre.

Dans le cas d'urgence, le préfet statue et rend compte au ministre des décisions qu'il a prises.

ART. 7.

Un premier gardien et un nombre de gardiens ordinaires déterminé par le ministre sont spécialement affectés, sous les ordres du gardien-chef, au service de garde et de surveillance du quartier des aliénés.

Il y est également attaché un nombre suffisant d'infirmiers choisis parmi les condamnés valides.

ART. 8.

Le médecin de la maison centrale est seul chargé de diriger le service de santé et donne, à cet effet, des ordres au pharmacien.

ART. 9.

Le cahier des visites (modèle n° 4 annexé au règlement du 5 juin 1860) est soumis, chaque jour, au visa du directeur.

ART. 10.

Lorsque le médecin estime qu'un détenu est guéri de l'affection mentale qui avait motivé son admission au quartier, il constate le fait dans un rapport spécial qu'il remet au directeur, lequel prend les ordres de l'autorité supérieure sur la destination à donner au détenu.

ART. 11.

En cas de décès d'un aliéné, il est procédé suivant les instructions en vigueur pour les décès survenus dans les maisons centrales.

ART. 12.

Le régime disciplinaire des maisons centrales est applicable au quartier spécial, sauf, pour les condamnés aliénés seulement, les exceptions et modifications ci-après :

1° Les articles 1 et 2 de l'arrêté du 10 mai 1839 ne sont pas obligatoires ;

2° Le directeur peut, sur la proposition du médecin, admettre, dans la cantine et dans les dépenses accidentelles des détenus, des aliments ou des objets pris en dehors de ceux compris aux nomenclatures annexées à la circulaire du 4 août 1875; cette faculté ne s'étend pas, toutefois, aux boissons prohibées par l'article 5 de l'arrêté de 1839 ;

Il peut, de même, autoriser la vente de tabac à la cantine, au profit des détenus pour qui le médecin l'aura demandé, par un rapport spécial ;

3° Il n'est pas imposé de tâche de travail ;

4° En cas d'infractions exigeant une répression immédiate, les punitions réglementaires sont, conformément au règlement d'attributions du 5 octobre 1831, infligées par le directeur ou l'inspecteur, après en avoir conféré avec le médecin, s'il est présent; s'il est absent, le directeur lui en donne avis dans les 24 heures.

Dans le cas où il peut être sursis à la punition jusqu'à ce qu'il ait pu être statué au prétoire, le médecin est convoqué pour l'audience de la justice disciplinaire, et entendu dans ses observations, s'il croit devoir en présenter. Le directeur décide, et, en cas de désaccord, rend compte au préfet ;

5° En dehors des personnes ayant, par le titre et la nature de leurs fonctions, accès dans la maison centrale et droit de se faire représenter les détenus, ceux-ci ne doivent être visités, même par les membres de leur famille ou leur tuteur, qu'après avis du médecin sur la question de savoir si la visite peut avoir lieu sans exercer une influence fâcheuse sur l'état mental du condamné.

ART. 13.

Le service divin est célébré, pour les détenus du quartier, dans la chapelle dépendant de ce quartier.

ART. 14.

En dehors des offices des dimanches et fêtes, il ne peut être célébré d'offices extraordinaires à la chapelle, qu'en vertu d'autorisation spéciale délivrée par l'autorité supérieure, sur avis du médecin et rapport du directeur.

ART. 15.

Les aliénés autorisés, à cet effet, par le médecin assistant seuls aux offices. Il en est de même des épileptiques.

ART. 16.

Le régime alimentaire des malades est en tout semblable à celui de l'infirmerie de la maison centrale.

Pour les valides, il se compose du régime des condamnés en santé et des suppléments portés au tableau annexé au présent règlement.

ART. 17.

Les condamnés aliénés et épileptiques qui ne possèdent pas, au pécule, de ressources suffisantes pour se les procurer à la cantine, reçoivent gratuitement le pain et les autres vivres supplémentaires dont la distribution est, sur avis du médecin, autorisée par le directeur.

Il est distribué, s'il y a lieu, sous les mêmes conditions, des vivres de remplacement aux condamnés aliénés.

ART. 18.

Sauf pour les gâteaux, l'habillement et le coucher sont les mêmes qu'à la maison centrale.

ART. 19.

Les détenus sont, autant que leur permettent leur force et leur aptitude constatées par le médecin, pour chacun d'eux en particulier, appliqués à des travaux industriels ou agricoles. Les prix de main-d'œuvre sont réglés par des tarifs provisoires ou définitifs, arrêtés conformément aux instructions en vigueur. Le produit du travail est réparti suivant les règles établies par l'ordonnance du 27 décembre 1843 et l'arrêté du 25 mars 1854.

Fait à Paris, le 19 février 1876.

*Le Vice-Président du conseil,
Ministre de l'intérieur,*

L. BUFFET.

TABLEAU du régime alimentaire des valides.

La ration journalière de pain est de 700 grammes : il pourra y être ajouté un supplément sur la proposition du médecin.

Dimanche. et Jeudi.	{	Matin. — Soupe grasse de la détention.
		Midi. — Raisiné ou pruneaux ou salade.
		Soir. — Le repas, pitance et viande, de la détention.
Lundi.	{	Matin. — Soupe de la détention plus 1/2 litre de lait ou une ration de fromage, suivant l'espèce, de 60 à 75 grammes.
		Midi. — Fromage d'Italie ou autre charcuterie, 90 grammes.
		Soir. — La soupe et la pitance de la détention.

Mardi.	{	Matin. — Comme le lundi.
	{	Midi. — Ragoût de bœuf ou de mouton (75 grammes) avec légumes.
	{	Soir. — La soupe et la pitance de la détention.
Mercredi.	{	Matin. — Comme le lundi.
	{	Midi. — Viande de porc salée, 75 grammes.
	{	Soir. — La soupe et la pitance de la détention.
Vendredi.	{	Matin. — Soupe maigre comme le mardi.
	{	Midi. — Morue cuite (90 grammes) assaisonnée avec oignons, huile et vinaigre.
	{	Soir. — La soupe et la pitance de la détention.
Samedi.	{	Matin. — Comme le lundi.
	{	Midi. — Comme le mercredi.
	{	Soir. — La soupe et la pitance de la détention.

Pour boisson, du cidre, du vin coupé ou de la petite bière, 1/2 litre par jour distribué en deux fois.

Vu pour être annexé au règlement du 9 février 1876, pour l'administration et le régime du quartier d'aliénés dépendant de la maison centrale de Gaillon.

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,

CHOPPIN.

Circulaire. — Demande de propositions pour la mise en liberté de jeunes détenus. — 1^{er} bureau.

27 février.

Monsieur le Préfet, tous les ans, un certain nombre de jeunes détenus, jugés par application de l'article 66 du Code pénal, sont, en récompense de leur bonne conduite, confiés à leurs familles, lorsqu'elles présentent des garanties de moralité, ou placés en apprentissage hors des maisons de correction.

J'ai l'intention de prendre, cette année, une semblable mesure. Elle sera appliquée, vers la fin du mois de juin, époque la plus favorable pour le placement des individus qui désirent s'engager chez des cultivateurs.

Je vous prie, en conséquence, de demander au chef de l'établissement d'éducation correctionnelle situé dans votre département, un état nominatif des jeunes délinquants qui, étant dans cette maison depuis un an, lui paraîtraient avoir des titres à la bienveillance de mon administration. Son choix devra se porter exclusivement sur les enfants qui auront fait leur première communion et dont l'instruction primaire et professionnelle sera à peu près complète.

Le ministère public près le tribunal qui a jugé chaque enfant devra ensuite être consulté par vous au sujet de sa mise en liberté provisoire. Les propositions que vous aurez à m'adresser, à ce sujet, et que je désire recevoir d'ici au 20 mai, devront être divisées en deux parties. La première comprendra, ainsi que l'a expliqué la circulaire du 5 octobre 1867, les enfants qu'il y aurait lieu de remettre, dès à présent, à leurs familles, la deuxième, ceux qui, dans le cours d'une année, à partir du moins de juin, pourront être, au fur et à mesure des demandes, placés chez des cultivateurs.

Vous pourrez comprendre, dans ce travail, les jeunes détenus condamnés par

application de l'article 67 du Code pénal, comme ayant agi avec discernement, à un emprisonnement d'une durée quelconque, qui vous paraîtraient dignes d'une mesure d'indulgence. Vous aurez à me les signaler séparément, et à joindre à vos propositions des extraits ou copies des jugements ou arrêts qui les concernent et l'avis du parquet sur l'opportunité de leur accorder cette faveur.

M. le ministre de la justice a pensé que la loi de 1850 permettait de les placer en état de liberté préparatoire chez des tiers, de même que les jeunes détenus qui ont été jugés par application de l'article 66 du Code pénal.

Je suis disposé à adopter dorénavant cette mesure qui, par son caractère essentiellement révocable jusqu'à l'expiration des jugement ou arrêts, me paraît offrir plus d'avantages que les remises de peine par voie de grâce.

Cette dernière mesure, toutefois, pourra être adoptée en faveur des enfants que recommanderait une conduite exceptionnelle et dont les familles présenteraient, d'ailleurs, toutes les garanties désirables. Dans ce cas, j'adresserai des propositions spéciales, à cet effet, à M. le ministre de la justice.

Recevez, etc.

Le Ministre de l'intérieur,

Par délégation :

Le Directeur de l'administration pénitentiaire,

CHOPPIN.

Décision de M. le Garde des sceaux, sur l'application de l'article 4 de la loi du 5 juin 1875. (Direction des affaires criminelles et des grâces.) — 1^{er} bureau.

13 mars.

Lorsqu'une mesure gracieuse abaisse à trois mois, ou au-dessous de trois mois, une peine de plus de trois mois, la réduction du quart de la peine ainsi diminuée n'en doit pas moins profiter au condamné.

Circulaire. — Détenus consignés en cellule : état mensuel à produire. —
2^e bureau.

21 mars.

Monsieur le Préfet, la mise en cellule ou au cachot, dans des établissements organisés exclusivement en vue de l'emprisonnement en commun, est une mesure indispensable, dans beaucoup de cas, mais à laquelle il importe que les directeurs ne recourent qu'avec réserve et discernement.

Il est assurément difficile d'apprécier, ailleurs que sur place, les circonstances qui déterminent les directeurs des maisons centrales à autoriser ou à ordonner la mise en cellule et à recourir à la mesure extrême du cachot. Aussi l'administration supérieure a-t-elle pris pour règle de leur laisser, à cet égard, comme pour tout ce qui est relatif à la distribution de la justice disciplinaire, une certaine liberté d'action. Cependant elle n'a pas cru devoir se désintéresser d'un contrôle qui couvre leur responsabilité, aussi bien que la sienne.

Ce contrôle s'exerce au moyen des états mensuels de situation des cellules et cachots, à la rédaction desquels concourent l'inspecteur, le médecin et le directeur, et dont les détails, minutieux peut-être à première vue, sont tous cependant nécessaires, pour arriver à une connaissance aussi exacte que possible des conditions dans lesquelles les condamnés sont soustraits à la vie en commun.

Pour faciliter ce contrôle, et afin de mieux faire envisager la cellule et le cachot sous leurs divers aspects, l'administration centrale a prescrit de distinguer soigneusement :

1° Le séjour en cellule, à titre d'observation, qui n'entraîne aucune idée de répression et s'applique aux arrivants, en attendant que les renseignements transmis sur leur compte permettent de statuer sur leur admission au quartier d'amendement; souvent aussi lorsqu'il s'agit de condamnés épileptiques ou donnant des signes d'aliénation mentale, soumis aux constatations médicales que nécessite leur état, la mise en observation est indiquée de préférence à la consignation, bien que cette dernière ne soit pas toujours une mesure de répression ;

2° L'isolement ou séjour en cellule, accordé, à titre de faveur, sur la demande des condamnés, lorsque cette demande paraît justifiée et que leur conduite les en rend dignes ; cette catégorie, comme je viens de le rappeler, est de faveur, exclusive par conséquent, comme l'observation de toute idée de répression ;

3° Le séjour en cellule ou au cachot à titre de prévention, qui précède la comparution au prétoire, d'où le condamné peut sortir, sans punition, mais qui, quelquefois (lorsqu'il s'agit d'infractions très légères), est jugé suffisant et tient lieu dans ce cas, d'une mesure répressive ;

4° La punition disciplinaire de la cellule ou du cachot, dont la durée est déterminée par la décision du directeur (1) et qui peut être remplacée très avantageusement dans beaucoup de cas, par la punition de la *salle de discipline*, plus redoutable et plus redoutée que la cellule sans travail. Je tiens essentiellement à ce que les directeurs qui n'ont pas encore organisé cette punition n'en diffèrent pas d'avantage la mise en pratique ;

5° La consignation, ou mise en cellule prononcée toujours jusqu'à nouvel ordre et qui tire, en partie, sa force, de cette circonstance, l'incertitude, sur la durée de la punition étant quelquefois plus puissante que la punition elle-même ; la consignation est souvent prononcée pour infractions, comme la punition disciplinaire de la cellule ou du cachot mais, souvent aussi elle n'est qu'une mesure de précaution et de sûreté, prise dans l'intérêt des personnes ou de l'établissement, et dans certains cas, elle n'implique point une idée de répression ;

6° La séquestration, c'est-à-dire le maintien, dans la maison centrale et en cellule, des individus condamnés, même aux travaux forcés, pour crime commis dans l'établissement.

C'est sur la consignation, Monsieur le Préfet, que je crois devoir actuellement appeler votre attention, et celle des directeurs des maisons centrales.

Les relevés mensuels de situation des cellules et cachots mentionnent quelquefois des consignations qui datent d'une ou plusieurs années. D'autres fois la consigna-

(1) La durée du séjour en cellule est indéterminée, pour les deux premières catégories. Pour la 3^e, elle varie, suivant le temps écoulé entre l'entrée en cellule ou au cachot et la comparution au prétoire. Le prétoire siégeant chaque jour (les dimanches et fêtes exceptés), cette durée ne peut être que de 24 heures (ou 48 heures si l'infraction a été commise un samedi), à moins que des circonstances spéciales, les nécessités d'une enquête, par exemple, ne fassent ajourner la comparution.

tion est prononcée, pour des infractions qu'il semblerait possible et préférable de punir autrement. Fréquemment aussi elle est simplement motivée comme « mesure d'ordre, dans l'intérêt des personnes ou de l'établissement » formule trop vague qui ne fournit pas à l'administration supérieure de suffisants éléments de contrôle.

Des condamnés demeurent ainsi soumis, pendant tout ou partie de la peine qu'ils subissent, à un emprisonnement individuel que le législateur ne leur a pas jusqu'à présent imposé.

Prolongée comme elle l'est trop souvent, la consignation présente, au point de vue physique et moral, des inconvénients multiples que l'administration supérieure a, bien des fois, signalés aux directeurs.

Malgré ces recommandations, les condamnés restent généralement dans une oisiveté déplorable. Dans un grand nombre d'établissements, les cellules ne sont pas appropriées en vue d'un séjour de longue durée. Nos maisons centrales ne sont pas non plus organisées en vue de la surveillance spéciale et du régime particulier que comporte l'emprisonnement individuel.

Je n'ignore point cependant que les établissements pénitentiaires renferment un certain nombre de condamnés, dont la présence, au milieu de la population détenue, constituerait un danger pour la sûreté de l'établissement et des personnes, et un obstacle à la réussite des tentatives de moralisation qui sont un des buts principaux de la mission des directeurs. Il est indispensable que ces fonctionnaires conservent la possibilité de protéger, contre certains condamnés, les autres détenus et l'établissement qu'ils administrent.

La consignation doit donc rester, entre leurs mains, une arme qui leur est nécessaire : mais je désire qu'à l'avenir ils y recourent le plus rarement possible, qu'à moins de circonstances exceptionnelles dont ils devront justifier, dans l'état mensuel de situation des cellules et cachots, ainsi que dans l'état spécial dont il sera question plus loin, la consignation ait lieu, en cellule, et non au cachot, et que sa durée, tout étant toujours prononcée jusqu'à nouvel ordre, ne soit jamais prolongée au delà de trois mois, sans mon autorisation.

La situation de tous les condamnés que les directeurs jugeront nécessaire de maintenir consignés au delà de ce délai sera examinée, dans une séance spéciale du prétoire qui se tiendra, dans la deuxième quinzaine de chaque mois, sous la présidence du directeur, et à laquelle prendront part l'inspecteur, le médecin et l'aumônier, avec voix délibérative.

En cas d'absence ou d'empêchement du directeur, la séance sera présidée par l'inspecteur.

Les consignés seront, si cela est jugé nécessaire, appelés à comparaître, ce qui permettra de juger quelle est leur attitude et quelles sont leurs dispositions.

L'attention du médecin devra se porter, tout particulièrement, sur l'effet que le séjour en cellule a dû produire, au point de vue de la santé.

Chaque mois, le procès-verbal de cette séance me sera envoyé, par votre entremise, en deux expéditions, sous la forme de l'état modèle ci-joint, et en même temps que le relevé mensuel de situation des cellules et cachots.

Une des deux expéditions vous sera retournée avec ma décision, inscrite, dans la colonne à ce destinée, en regard du nom de chaque consigné.

Mention de cette décision ou de la demande de décision (si l'état mensuel ne vous est pas encore retourné) sera inscrite sur le relevé mensuel de situation des cellules et cachots, dans la colonne 7 de cet état, en regard du nom de chacun des condamnés dont la consignation date de trois mois.

Il est bien entendu que, dans le cours de cette nouvelle période de trois mois.

passée aux consignés en vertu de l'autorisation de l'administration supérieure, le directeur pourra, s'il le juge opportun, et sans qu'il ait besoin de s'y faire autoriser par moi, replacer le condamné au milieu de la population détenue.

Si, au contraire, après six mois de consignation (dont trois auront été subis en vertu de la décision primitive du prétoire, et les trois autres en vertu de ma décision intervenue dans les conditions qui précèdent), une nouvelle prolongation trimestrielle est jugée nécessaire, les mêmes formalités devront étre remplies. Il y aura lieu, par conséquent, d'examiner à nouveau la situation du condamné, dans la séance mensuelle, et de provoquer de ma part une nouvelle autorisation, qui ne sera valable, comme la précédente, que pour une période de trois mois.

Veuillez, Monsieur le Préfet, m'accuser réception de la présente circulaire. J'en adresse des exemplaires au directeur de la maison centrale d qui aura à préparer, dès le mois prochain, l'état mensuel, conformément au modèle ci-annexé, lequel devra étre exactement reproduit dans son texte et quant au format.

Recevez, etc.

Le Ministre de l'intérieur,

Pour le ministre :

Le Sous-Secrétaire d'État,

E. DE MARCÈRE.

Circulaire. — Surveillance des colonies privées, confiée aux directeurs des circonscriptions pénitentiaires. — 1^{er} bureau.

30 mars.

Monsieur le Préfet, mon administration, par une circulaire en date du 26 janvier dernier, a soumis à votre appréciation la question de savoir s'il ne serait pas avantageux de rendre générale et définitive la décision par laquelle diverses colonies de jeunes détenus ont été placées sous le contrôle des directeurs des circonscriptions pénitentiaires.

Les réponses qui m'ont été adressées, en conformité de ces instructions, étant unanimement favorables à la mesure dont il s'agit, je décide qu'à l'avenir, tous les établissements non publics, affectés à l'éducation correctionnelle des garçons, seront soumis à la surveillance permanente des directeurs des prisons.

Ainsi que je vous le faisais connaître par ma circulaire précitée, cette surveillance consistera en visites à la suite desquelles il devra étre rédigé par ces fonctionnaires, pour chaque colonie, un rapport indiquant l'état des différents services, les améliorations qu'il pourrait étre utile d'y introduire, et mentionnant, en général, tous les renseignements de nature à éclairer l'administration sur la marche de la colonie. Ces documents seront adressés aux préfets qui, après les avoir examinés, seront tenus de les transmettre à mon ministère en les accompagnant de leurs observations.

Les visites dont il s'agit ne devront avoir lieu, dans le début, que deux fois par an et feront partie de la tournée réglementaire du directeur. Celui-ci sera obligé de prendre l'autorisation préfectorale avant d'y procéder. Au cas où des faits d'un caractère exceptionnel rendraient plusieurs visites indispensables dans le cours du même semestre, il serait nécessaire de m'en référer.

Vous trouverez, ci-joint, un tableau où sont indiqués les établissements d'éducation correctionnelle placés sous la surveillance des directeurs des circonscriptions pénitentiaires et dans lequel votre département est compris.

TABLEAU des établissements non publics de jeunes détenus (garçons) soumis à la surveillance permanente des directeurs des circonscriptions pénitentiaires.

DÉSIGNATION des circonscriptions pénitentiaires.	DÉSIGNATION DES ÉTABLISSEMENTS A VISITER.	
9 ^e	Colonie de Moisselles. » de Fouilleuse.	Seine-et-Oise.
10 ^e	» de Naumoncel.	Meuse.
12 ^e	» de Nogent. » d'Autreville. » de Saint-Urbain.	Haute-Marne.
13 ^e	» de Bayel. » de Laborde. » de Bar-sur-Aube.	Aube.
14 ^e	» de Citeaux.	Côte-d'Or.
18 ^e	» de la Grande Trappe.	Orne.
20 ^e	» de Saint-Ilan.	Côtes-du-Nord.
21 ^e	» de Langonnet.	Morbihan.
24 ^e	» du Tesson.	Deux-Sèvres.
25 ^e	» de Mettray.	Indre-et-Loire.
26 ^e	» de Fontillet. » de La Loge. » de Fontombault.	Cher. Indre.
28 ^e	» d'Oullins.	Rhône.
33 ^e	» de Sainte-Foy.	Dordogne.
41 ^e	» de Vailhauquéz.	Hérault.
42 ^e	» du Luc.	Gard.
43 ^e	» de Beaurecueil.	Bouches-du-Rhône.
44 ^e	» de l'Île du Levant.	Var.
46 ^e	» de M'Zéra.	Alger.

Je vous prie, Monsieur le Préfet, en portant à la connaissance de ce fonctionnaire les instructions qui précèdent, d'insister sur ce point que la mission qui lui est con-

fiée diffère à beaucoup d'égards de celle qui lui est dévolue comme chef des établissements pénitentiaires publics, et qu'il devra procéder, pour la remplir conformément à mes vues, non par voie d'autorité, mais par voie de contrôle et de conseil, en tenant compte des ménagements à apporter envers des personnes investies de la confiance de l'administration et exerçant des pouvoirs, par délégation, pour l'éducation correctionnelle des jeunes détenus.

Recevez, etc.

Pour le ministre de l'Intérieur :

Le Sous-Secrétaire d'État,

E. DE MARCÈRE.

Circulaire. — Effets d'habillement des condamnés transférés d'une maison centrale dans un autre établissement pénitentiaire. — 2^e bureau.

1^{er} mai.

Monsieur le Préfet, les condamnés des maisons centrales qui, pendant le cours de leur peine, viennent à être transférés dans un autre établissement pénitentiaire, conservent le plus souvent, en partant, le costume pénal de la maison d'où ils sont extraits.

Il a paru que ce mode de procéder ne devait pas être maintenu à l'égard des individus qui sont dirigés sur des établissements d'un autre ordre, tels que les maisons d'arrêt, les prisons de la Seine, etc.

En conséquence, les transférés de cette catégorie devront, à l'avenir, laisser à la maison centrale les effets d'habillement qu'ils ont reçus, au moment de leur entrée, et revêtir ceux leur appartenant en propre et dont ils étaient alors nantis, à moins que ces derniers n'aient été détruits ou vendus, pendant la détention, en suite des dispositions du règlement général du 4 août 1864 (art. 48, 50 et 51).

Je vous serai obligé de communiquer les présentes instructions aux directeurs des maisons centrales situées dans votre département.

Recevez, etc.

Pour le ministre :

Le Sous-Secrétaire d'État,

E. DE MARCÈRE.

Circulaire. — Organisation des salles de discipline. — 2^e bureau.

2 mai 1876.

Monsieur le Préfet, l'administration pénitentiaire a recommandé, dans la circulaire d'ensemble du 20 mars 1873 (*Code des prisons*, t. V, p. 394), aux directeurs des maisons centrales et établissements assimilés, une punition connue sous le nom de *salle de discipline*.

Cette punition permet, dans beaucoup de cas, de remplacer avantageusement la

mise en cellule ou au cachot, dont on abuse peut-être un peu dans certains établissements, et qui, infligée fréquemment pour refus de travail, et subie presque toujours sans travail, n'est trop souvent qu'un encouragement accordé à la paresse, au détriment de la santé et des bonnes mœurs.

D'après la circulaire précitée, complétée et modifiée suivant des errements qui ont reçu mon approbation, les individus punis de la salle de discipline sont réunis, sous la surveillance permanente d'un ou plusieurs gardiens, dans un local qui, s'il est occupé pendant la nuit, doit mesurer 15 mètres cubes d'air au moins par individu, et, de plus, rester vide et complètement ouvert pendant une heure au moins, l'exercice des punitions dont il sera parlé ci-après ayant lieu, pendant ce temps, dans un préau, en plein air, à moins d'empêchement accidentel ou absolu.

La journée est partagée entre la marche et le repos qui se suivent généralement, soit de demi-heure en demi-heure, soit de demi-heure en quart d'heure, sans autre interruption, depuis le lever jusqu'au coucher, que les moments consacrés aux repas, qui se prennent dans la salle même, pour éviter des déplacements qui constitueraient une distraction.

Afin de ne pas troubler l'acte physiologique de la digestion, on ne doit pas compter, comme intervalle de repos, le temps des repas, et, après chaque repas, avant de faire reprendre la marche, il convient d'accorder un repos d'une demi-heure.

Cette punition ne comporte ni *travail*, ni *lecture à haute voix* ou *isolée*, puisqu'elle doit tirer toute son efficacité de l'*ennui* ou plutôt du *harasement moral* (plus encore que *physique*) causé par la monotonie de marches continues, interrompues seulement par de courts intervalles, dans les conditions indiquées ci-dessus.

Pendant ces intervalles, les détenus se tiennent assis, sur des dés en pierre, suffisamment espacés et que l'on recouvre d'une petite planche en bois, pour prévenir les refroidissements.

Le silence *le plus absolu* est obligatoire.

Toute infraction est sévèrement punie.

La nourriture se compose, au moins, d'une ration de pain et d'une soupe par jour.

Il est recommandé aux médecins des maisons centrales de visiter, *chaque jour*, la salle de discipline, comme les autres lieux de punition, de *s'assurer qu'aucun des détenus qui s'y trouvent n'est dans un état de santé qui empêche de le soumettre à cette mesure de répression* et de faire connaître, chaque mois, sur l'état de situation des cellules et cachots, si la punition dont il s'agit a eu un effet quelconque sur la santé des détenus.

Je n'ai pas besoin d'ajouter que le directeur doit faire cesser immédiatement la punition et la remplacer par une autre, si le médecin le juge nécessaire et sur son avis écrit et signé.

Jusqu'à présent, la punition de la salle de discipline, dont les effets salutaires m'ont été plusieurs fois signalés, n'a été appliquée que dans quelques maisons affectées aux hommes.

Je tiens essentiellement à ce qu'elle le soit aussi dans les autres, et les directeurs des établissements où, faute de locaux disponibles, une salle de discipline n'a point été encore organisée, devront étudier sans retard les moyens d'en approprier une.

Après avoir pris l'avis de l'inspection générale du service sanitaire, je décide qu'elle sera également introduite dans les maisons centrales affectées aux femmes, sous la réserve, toutefois, que la durée de repos excédera d'un tiers celle des intervalles de marche, et que des exemptions de marche seront accordées dans certains cas, sur

l'avis du médecin qui devra veiller, de la manière la plus attentive, à ce qu'aucun désordre de santé ne résulte de la punition dont il s'agit.

Les directeurs des colonies publiques ou privées de jeunes détenus pourront de même recourir à la punition de la salle de discipline, de préférence, dans la plupart des cas, à la mise en cellule, dont les inconvénients, malgré les restrictions et les mesures de précaution spécifiées aux articles 98, 99 et 100 du règlement général du 10 avril 1869, ne sauraient échapper à personne.

Peut-être aussi, dans quelques maisons de correction départementales dont la population détenue atteint un chiffre suffisamment élevé et qui sont encore soumises au régime de l'emprisonnement en commun, trouverait-on avantage à l'introduction de cette punition.

Je vous prie, Monsieur le Préfet, de donner des instructions dans ce sens au directeur de

Recevez, etc.

Pour le ministre :

Le Sous-Secrétaire d'État,

E. DE MARCÈRE.

**Circulaire. — Virements accidentels pour l'envoi de secours
aux familles. — 2^e bureau.**

3 mai.

Monsieur le Préfet, la circulaire du 9 juin 1870 (*Code des prisons*, t. V, p. 52) dispose « qu'il ne sera autorisé de virement accidentel au-dessus de 50 francs, pour « secours aux familles des condamnés des maisons centrales et établissements assi- « milés, que sous la double condition :

« 1^o D'épuisement du pécule disponible ;

« 2^o De justification de nécessités extraordinaires. »

Il a été constaté qu'il n'était pas toujours satisfait à cette dernière condition, dans les propositions présentées par les administrations locales. D'un autre côté, l'expérience a démontré la nécessité de fortifier le contrôle prescrit par la circulaire sus-rappelée, afin d'empêcher que les opérations de l'espèce ne donnent lieu aux abus dont il est fait mention dans le dernier paragraphe de ce document.

En conséquence, les directeurs devront, à l'avenir, joindre à l'appui de leurs propositions de virements accidentels, en vue de l'envoi de secours aux familles, quelle qu'en soit d'ailleurs l'importance, des certificats des autorités locales justifiant tant de la réalité que de l'étendue des besoins auxquels ces virements ont pour objet de pourvoir.

Je vous prie de veiller à l'exécution des présentes instructions.

Recevez, etc.

Pour le ministre :

Le Sous-Secrétaire d'État,

E. DE MARCÈRE.

**Circulaire. — Mode de supputation du temps d'absence
des détenus évadés. — 2^e bureau.**

4 mai.

Monsieur le Préfet, l'administration a constaté qu'il n'était pas procédé d'une façon uniforme, pour la fixation de l'époque de la libération des condamnés des maisons centrales et pénitenciers agricoles qui sont repris, à la suite d'évasion, et réintégrés dans ces établissements.

Il importait de faire cesser cette anomalie. En conséquence, et après m'être concerté à ce sujet, avec mon collègue, M. le garde des sceaux, j'ai décidé que la question serait réglée, à l'avenir, d'après les principes que voici :

Tout individu qui s'est mis en état d'évasion doit voir la durée de sa peine prolongée du nombre de jours francs qu'il a passés en liberté. Le jour de l'évasion et celui où il est repris sont comptés à son profit.

Quant aux condamnés évadés qui ont été arrêtés et détenus en pays étrangers, avant d'être remis aux autorités nationales, il ne leur est pas tenu compte du temps qu'ils ont ainsi passé, sous les verrous, dans la supputation de la durée accomplie de leur peine. Celle-ci ne recommence à courir qu'à partir du jour où ils sont remis à la garde exclusive des autorités françaises.

Je vous prie de communiquer ces instructions aux directeurs des établissements pénitentiaires situés dans votre département et de tenir la main à ce qu'elles y reçoivent, le cas échéant, leur application.

Recevez, etc.

Pour le ministre :

Le Sous-Secrétaire d'État,

E. DE MARCÈRE.

Circulaire. — Interprétation de l'article 51 du cahier des charges de l'entreprise des services dans les maisons centrales. (Blanchiment des murs à la chaux). — 2^e bureau.

5 mai.

Monsieur le Préfet, aux termes de l'article 51 du cahier des charges des entreprises générales des services des maisons centrales, « l'entrepreneur doit faire blanchir, tous les ans, au lait de chaux, les ateliers, les dortoirs, les escaliers et les corridors de la maison, ainsi que la chapelle, les réfectoires, les corps de garde, la cuisine et généralement toutes les localités de la maison et de ses dépendances où ce procédé peut s'appliquer ».

Quelques directeurs ont émis des doutes sur le point de savoir s'il y avait lieu d'exiger des entrepreneurs l'exécution de cette disposition, en ce qui concerne les logements des employés, et ceux des sœurs dans les établissements affectés aux femmes.

La question doit être résolue affirmativement.

En effet, les locaux dont il s'agit ne peuvent être envisagés autrement que comme des dépendances de la maison centrale. Cela étant, il s'en suit que l'opération du blanchiment leur est applicable.

Je vous prie d'inviter le directeur d
sens, lorsqu'il y aura lieu, l'exécution de la disposition sus-visée du cahier des
charges. à assurer, dans ce

Recevez, etc.

Pour le ministre :

Le Sous-Secrétaire d'État,

E. DE MARCÈRE.

**Circulaire. — Aux inspecteurs généraux des prisons. — Développement
des institutions de patronage pour les libérés. — 1^{er} bureau.**

20 mai.

Monsieur l'Inspecteur général, par une circulaire en date du 15 octobre dernier, l'attention de MM. les préfets a été appelée sur l'intérêt qu'attacherait mon administration à la constitution de sociétés pour le patronage des libérés dans chacune des circonscriptions pénitentiaires, avec le concours des commissions de surveillance des prisons, qui pourraient, sans sortir de leurs attributions, s'adjoindre, pour cet objet spécial, les personnes en position de les seconder.

Mon prédécesseur avait justement pensé que le moment était venu d'introduire dans notre pays une institution qui avait en sa faveur l'exemple de l'étranger, celui de divers essais heureusement entrepris en France, et la haute autorité des pouvoirs publics.

En Angleterre, où l'esprit pratique sait si bien s'allier aux conceptions de la charité, de nombreuses sociétés de patronage fonctionnent depuis longtemps et produisent les résultats les plus satisfaisants. — Londres possède deux florissantes associations de ce genre, *the discharged prisoners aid society*, qui compte parmi ses membres et ses bienfaiteurs, les personnages les plus considérables, et le *Comité métropolitain*. La première exerce son action en faveur des libérés condamnés à la servitude pénale ; le second s'occupe des libérés sortis des prisons des comtés. Des milliers de patronnés profitent annuellement de leur assistance comme de celle des 46 œuvres du même genre répandues sur toute la surface du Royaume-Uni.

En Amérique, le patronage des libérés existe également depuis de longues années, et rend de tels services que, dans plusieurs villes, l'administration locale pourvoit elle-même aux frais qu'entraîne son fonctionnement. En Suisse, en Allemagne, en Hollande, en Suède et dans d'autres pays, l'utilité de cette institution n'est pas moins appréciée, comme le prouvent les œuvres qui y sont établies, en vue du relèvement des individus sortis de prison.

La société générale pour le patronage des libérés, qui, depuis 1871, prête son appui aux condamnés appartenant au département de la Seine, a également démontré les avantages qui peuvent résulter d'une protection accordée, avec discernement et mesure, aux individus que la détention a moralisés. La même démonstration a été faite par les sociétés départementales, dont son initiative a provoqué la formation à Rouen, Bordeaux, Lyon, etc. Le Conseil d'État a, d'ailleurs, reconnu les services rendus par l'œuvre de Paris, en se prononçant pour la reconnaissance

comme établissement d'utilité publique, décrétée par le président de la République, à la date du 4 novembre dernier.

Il convient d'ajouter que, conformément à l'avis favorable des cours d'appel consultées sur cette question, la commission d'enquête parlementaire sur le régime des prisons, par l'organe de son rapporteur, a vivement encouragé les efforts tentés pour introduire le patronage des libérés en France et a déclaré (voir le rapport de M. d'Haussonville), que l'ensemble des institutions pénitentiaires d'un pays civilisé devait tendre à faciliter cette œuvre. La presque unanimité des conseils généraux a partagé cette opinion et témoigné son désir de voir se développer l'institution dont il s'agit.

C'est après avoir constaté ces résultats et ces adhésions que mon administration, dans ses instructions détaillées du 15 octobre dernier, engageait MM. les préfets à se mettre en rapport avec les commissions de surveillance des prisons, afin de provoquer la constitution, dans les départements qui en étaient privés, de sociétés de patronage reliées entre elles et unies dans une action commune. Un certain nombre de ces fonctionnaires ont répondu à l'appel qui leur était adressé, mais plusieurs n'ont pas encore fait connaître la suite qu'ils avaient donnée à la circulaire précitée.

Comme les raisons exposées plus haut, jointes à mon désir de me conformer à l'esprit de moralisation qui a inspiré la loi, sur le régime cellulaire, du 5 juin 1875, me font souhaiter que des œuvres de patronage s'organisent promptement dans les départements, surtout dans ceux qui possèdent des maisons centrales ou des prisons importantes, je vous prie, Monsieur l'Inspecteur général, au cours de votre tournée, de vous informer du résultat des démarches qui ont dû être faites par MM. les préfets, en exécution des instructions du 15 octobre, et, au cas où elles n'auraient pu aboutir, de conférer, tant avec ces fonctionnaires, qu'avec MM. les sous-préfets, directeurs de prisons et membres des commissions de surveillance, afin de leur faire comprendre l'utilité du patronage et d'étudier avec eux les moyens de favoriser la fondation de sociétés locales.

Il est presque inutile de vous faire remarquer que les considérations qui précèdent, motivées par les objections auxquelles peut donner lieu le patronage des adultes, s'appliquent, à plus forte raison, à celui des jeunes détenus, dont l'utilité n'est contestée par personne et à l'organisation duquel mon administration attache le plus grand prix.

Je désire qu'un rapport spécial me soit adressé par vous, à la suite de votre inspection, sur l'état de la question du patronage des libérés dans chacun des départements que vous aurez visités.

Recevez, etc.

Le Ministre de l'intérieur,

Par délégation :

Le Directeur de l'administration pénitentiaire,

CHOPPIN.

Circulaire. — Budget des maisons centrales et des établissements assimilés. — 2^e bureau.

24 mai.

Monsieur le Préfet, j'ai l'honneur de vous adresser, ci-inclus, le budget spécial de la maison centrale de _____, pour l'exercice 1876, que j'ai arrêté ainsi qu'il suit, savoir :

1 ^o Dépenses imputables sur le chapitre XIV du budget général du ministère de l'intérieur pour le même exercice.....	fr.	c.
2 ^o Dépenses imputables sur le chapitre XV,		
1 ^{re} Section, — dépenses ordinaires.....		
2 ^e Section, — dépenses extraordinaires.....		
3 ^o Dépenses imputables sur le chapitre XIX.		
Total.....		

Je vous prie de le transmettre au directeur de l'établissement, après avoir fait transcrire les prévisions et observations qui y sont portées, sur l'expédition conservée à votre préfecture, en exécution de la circulaire du 23 novembre 1853.

En faisant cet envoi au directeur, vous lui rappellerez que les prévisions admises ne doivent en aucune façon être prises pour des autorisations de dépenses ; celles-ci demeurent toujours soumises, pour leur régularisation, aux règles tracées par les instructions en vigueur, c'est-à-dire, et sauf les exceptions textuellement formulées, à la nécessité d'une autorisation spéciale à laquelle, il peut quelquefois être suppléé par une approbation ultérieure, mais seulement lorsqu'il s'agit de dépenses urgentes qui n'auraient pu être différées sans péril, et à la charge de justifier immédiatement, tant de l'initiative prise que des motifs d'urgence.

Ces observations sont particulièrement applicables aux acquisitions de mobilier et aux travaux de bâtiments, même ceux d'entretien ordinaire, et mon intention bien arrêtée est de laisser à la charge de qui les aurait ordonnées, toutes dépenses de cette nature qui, sauf, je le répète, le cas d'urgence dûment constatée, n'auraient pas reçu préalablement mon autorisation, sur états détaillés et estimatifs des objets mobiliers à acquérir ou devis régulièrement dressés des travaux à exécuter.

En ce qui concerne les dépenses de l'article 2 du chapitre XV, dans les maisons en régie, celles de l'article 6, (services agricoles) et celles de l'article 7, (exploitation de travaux industriels au compte de l'État), je ne saurais trop insister sur l'obligation de se conformer strictement aux prescriptions qui régissent particulièrement ces dépenses et qui sont contenues, notamment, dans les règlements des 27 janvier 1846 et 27 décembre 1847 et les arrêtés et circulaires des 25 septembre 1856, 28 avril 1858, 20 novembre 1865, 3 novembre 1874 et 25 juin 1875.

Les sommes admises, à titre de prévisions, au budget, pour travaux de bâtiment, n'ont été portées que dans la pensée qu'il en pourrait être fait emploi, dans l'année, suivant leur destination. Mais il peut arriver que tel travail, d'abord jugé nécessaire, puisse être ajourné ou abandonné, sans inconvénient, ou que l'administration locale reconnaisse qu'à raison, soit de l'époque avancée de l'année, soit des délais indispensables pour la rédaction et l'approbation du projet, soit de toute autre circonstance, la dépense à laquelle il doit donner lieu ne pourra être effectuée, avant le 31 décembre.

Il importe que l'administration centrale soit immédiatement informée des sommes qui pourraient ainsi demeurer disponibles, afin qu'elle ait la possibilité de les appliquer à des besoins auxquels elle a dû renoncer à donner satisfaction quant à présent.

En conséquence, et dès la réception du budget transmis par la présente lettre, le directeur d _____ devra étudier, à nouveau, les prévisions qui y sont inscrites, pour les travaux de bâtiment, et m'adresser, par votre entremise, l'état de ceux qui, aux points de vue que je viens d'indiquer, lui paraîtraient devoir être éliminés, pour l'année courante.

Il ne devra pas, d'ailleurs, s'arrêter à cette année, dans ses prévisions et il faut

encore que nous puissions, dès à présent, avoir l'aperçu des besoins, non seulement de 1877, mais aussi de 1878. Sans cet aperçu, il m'est impossible d'asseoir, avec quelque précision, les bases des demandes de crédits à soumettre, en temps utile, à la législature, pour l'accomplissement des services auxquels il est pourvu par l'administration pénitentiaire. C'est pourquoi le directeur devra préparer immédiatement un état dont une copie sera, par lui, communiquée à l'inspecteur général de tournée, cette année, à . Cet état devra présenter dans trois colonnes distinctes, l'énumération :

1° Des travaux prévus au budget et qui lui paraîtront, avec quelque certitude, pouvoir être exécutés, en 1876 ;

2° De ceux qui devront grever l'exercice 1877 ;

3° Enfin de ceux dont l'exécution serait renvoyée à l'année 1878.

Chaque article devra être appuyé d'explications de nature à justifier les propositions du directeur.

Je désire que le travail dont il s'agit et auquel je vous serai obligé de joindre vos observations me parvienne dans la première quinzaine du mois de juin, au plus tard.

Je vous prie de m'accuser réception du présent envoi et de donner des instructions au directeur, pour la prompte exécution des recommandations qui précèdent.

Recevez, etc.

Le Ministre de l'intérieur,

Par délégation :

Le Directeur de l'administration pénitentiaire,

CHOPPIN.

Circulaire. — Musique instrumentale, fanfares. — 2^e bureau.

21 mai.

Monsieur le Préfet, des corps de musique instrumentale ou fanfares se sont fait entendre, dans quelques maisons centrales, ailleurs que dans les cérémonies religieuses. Il est même arrivé que des personnes complètement étrangères à l'administration pénitentiaire ont été conviées à assister, dans une chapelle de maison centrale, à une messe en musique dont le principal instrumentiste était détenu et pendant laquelle l'auditoire (condamnés compris), oubliant et la sainteté du lieu et le caractère de l'établissement où il se trouvait, avait sur les lèvres ce murmure approbateur, précurseur d'applaudissements.

Je n'ignore pas que la musique instrumentale rehausse avantageusement l'éclat des cérémonies religieuses, impressionne favorablement les assistants et peut exercer une heureuse influence sur les condamnés. Aussi n'ai-je pas la pensée d'interdire l'usage de *quelques* instruments de musique destinés à *accompagner les chants religieux* ou à *alterner avec eux*.

Ce qui est inconciliable avec les convenances du régime pénitentiaire et ce que, par conséquent j'interdis, de la manière la plus absolue, c'est tout ce qui peut ressembler à des *concerts*, soit dans la chapelle, soit en dehors de la chapelle.

Sur ce dernier point, vous voudrez bien veiller à la suppression des fanfares

dont l'usage peut s'être introduit dans les maisons centrales, et, en général, restreindre l'emploi des instruments de cuivre d'une sonorité trop éclatante.

Même à l'occasion de l'exercice du culte et dans les répétitions, je tiens essentiellement à ce que le répertoire ne se compose que de musique sacrée et à ce qu'on s'abstienne de jouer des morceaux de nature à réveiller des pensées déplacées ou à devenir, tant pour les détenus exécutants que pour ceux qui écoutent, une distraction, un passe-temps incompatibles avec l'austérité des prisons pour peines.

La meilleure garantie, à cet égard, sera de faire toujours intervenir l'aumônier, dans le choix des morceaux.

Je vous prie, Monsieur le Préfet, de vouloir bien donner au directeur de la maison centrale d des instructions, dans le sens de la présente circulaire dont j'adresse, d'ailleurs, directement plusieurs exemplaires à ce fonctionnaire.

Recevez, etc.

Pour le Ministre de l'intérieur :

Le Sous-Secrétaire d'État,

Léopold FAYE.

Circulaire. — Patronage des libérés. — 1^{er} bureau.

1^{er} juin.

Monsieur le Préfet, par une circulaire en date du 15 octobre dernier (1), votre attention a été appelée sur l'intérêt qu'attacherait mon administration à la fondation de sociétés pour le patronage des libérés, dans chacune des circonscriptions pénitentiaires. Pour atteindre ce but, mon prédécesseur vous engageait à vous mettre en rapport, suivant la pensée de la circulaire du 28 mai 1842, avec les commissions de surveillance des prisons.

Dans quelques départements, ces instructions, qui renfermaient sur le fonctionnement des œuvres de patronage des indications très détaillées, ont déjà produit l'effet qu'on en attendait et des comités se sont formés, sur l'initiative des préfets, suivant l'exemple de ceux établis à Paris, Rouen, Lyon et plusieurs autres villes. Mais cette louable activité n'a pas été imitée par tous vos collègues : le silence de plusieurs d'entre eux sur le résultat des démarches que je les priais de faire, m'autorise à présumer, ou qu'ils ne les ont pas encore tentées ou qu'ils ont rencontré des difficultés imprévues.

Dans le premier cas, il est indispensable que vous vous efforciez, conformément au vœu de mon administration, de réparer, le plus tôt possible, le retard qui a été apporté dans l'exécution de la circulaire du 15 octobre dernier.

Dans le second cas, il est utile que je sois informé des obstacles qui vous ont empêché, jusqu'à ce jour, de provoquer la création de sociétés pour le patronage des libérés.

C'est pour être exactement renseigné sur la situation de votre département, au point de vue de l'avenir qu'il peut offrir aux institutions destinées à venir en aide

(1) Cette circulaire a été omise à sa date dans le volume de 1875, elle est reproduite plus loin.

aux libérés amendés, et à les préserver de la récidive, que j'ai adressé à MM. les inspecteurs généraux des prisons, à l'occasion de leur tournée de cette année, les instructions dont vous trouverez, ci-joint un exemplaire.

Je vous prie, Monsieur le Préfet, de donner à ces fonctionnaires des explications précises qui leur permettent de répondre, d'une manière complète, au désir que je leur ai exprimé, et de profiter de leur présence pour provoquer, au moins dans le chef-lieu de votre département, une réunion de la commission de surveillance, dans le but d'étudier les moyens d'y créer une société pour le patronage des libérés.

Quoi qu'il en soit, Monsieur le Préfet, je vous serai obligé, indépendamment des renseignements que vous devrez fournir à M. l'inspecteur général, de m'instruire directement du résultat des démarches que vous avez faites ou que vous ferez. conformément à mes instructions du 15 octobre dernier.

Recevez, Monsieur le Préfet, l'assurance de ma considération très distinguée,

Pour le Ministre de l'intérieur :

Le Sous-Secrétaire d'État,

Signé : Léopold FAYE.

Pour expédition conforme :

Le Directeur de l'administration pénitentiaire,

CHOPPIN.

Circulaire (omise à sa date). — **Organisation du patronage des libérés.** —
1^{er} bureau.

15 octobre 1875.

Monsieur le Préfet, je vous ai adressé, le 10 août, des instructions pour l'exécution de la loi du 5 juin 1875, sur l'application du régime cellulaire dans les prisons départementales.

Ce mode d'incarcération présentant les meilleures conditions pour l'action des sociétés de patronage, il me paraît utile de vous entretenir aujourd'hui de cette institution, considérée à juste titre comme le complément indispensable d'un bon système pénitentiaire.

Mon administration, vous le savez, attache un grand prix au concours que les sociétés de patronage sont appelées à lui prêter dans l'œuvre de la réforme des prisons. Elle a encouragé la formation des associations de ce genre qui, depuis un grand nombre d'années, donnent, à Paris, leur assistance aux jeunes libérés de l'un et de l'autre sexe appartenant au département de la Seine.

En 1842 (circulaire du 28 mai), elle a formulé les principes généraux qui lui paraissaient devoir présider à l'organisation du patronage et indiqué les moyens de l'établir sur tous les points de la France.

En 1870, elle avait provoqué un décret portant création d'une commission supérieure pour l'étude de toutes les questions que soulève le patronage des libérés; ces travaux ont été interrompus par les événements survenus à cette époque.

Dernièrement enfin, à l'occasion d'une pétition adressée aux conseils généraux par la société générale qui s'occupe, à Paris, du placement des libérés adultes, elle

vous a invité à recueillir avec soin les vœux que ces assemblées pourraient exprimer pour le développement de cette institution et du patronage en général (1).

Les études auxquelles mon administration s'était livrée sur ce sujet, il y a plus de trente ans, ont été reprises par la commission pénitentiaire instituée conformément à la loi du 25 mars 1872. Cette commission a adopté, en principe, le système de l'isolement individuel pour les peines de courte durée (un an et un jour), sauf à l'étendre, ensuite, progressivement, aux condamnations à long terme, lorsqu'un essai méthodique de ce système en aurait démontré les bienfaits.

Le régime de l'isolement individuel, pratiqué avec succès dans plusieurs États de l'Europe, a sur l'emprisonnement en commun l'avantage de prévenir les inconvénients qu'engendre la promiscuité des détenus. Il est surtout un obstacle à ce qu'ils sortent des prisons plus pervers, plus corrompus que lorsqu'ils y étaient entrés, et, sous ce rapport, c'est un excellent préparatif au patronage.

Il serait superflu d'insister ici sur l'utilité de l'institution et sur les avantages qu'elle est appelée à procurer aux détenus et au pays tout entier, directement intéressé à ce que les libérés soient, autant que possible, détournés de la pratique du vice et du crime, et ne troublent plus l'ordre public. Cependant, il est bon de rappeler qu'il sort, tous les ans, des établissements pénitentiaires de la métropole, par expiration de peine, par voie de grâce ou par ordonnance de non-lieu, 160,000 individus environ. Tous ne sont sans doute pas pervers, tous ne sont pas dangereux au même degré ; mais un très grand nombre d'entre eux, d'une intelligence peu développée ou faussée, dénués de ressources et d'appui, ont besoin d'être convenablement dirigés sous peine de retomber dans le mal. Cette assistance leur est surtout nécessaire au moment où ils sont rendus à la vie libre : il est constaté, en effet, que les récidives se produisent généralement dans les premiers temps qui suivent la sortie de prison. C'est donc à ce moment que l'intervention des sociétés de patronage leur est particulièrement utile ; c'est alors qu'elles doivent, en quelque sorte, s'emparer du libéré, l'assister de leurs conseils, veiller à ce qu'il fasse bon usage de son pécule, s'il en possède un, et lui procurer du travail ; provoquer son retour dans sa famille lorsqu'il a des parents disposés à le recevoir ; s'occuper, en un mot, de tout ce qui peut lui faire retrouver une place dans la société.

Je vais indiquer quels sont les moyens les plus propres à atteindre ce but, en ce qui concerne les libérés adultes et les jeunes libérés.

Patronage des libérés adultes. — Prisons départementales.

Dans la circulaire du 28 mai 1842 (2), un de mes prédécesseurs a examiné les divers modes de patronage adoptés pour les condamnés adultes, et il s'est prononcé pour les placements individuels. Il lui a paru que ce patronage pourrait être utilement exercé par les commissions de surveillance établies près de chaque prison, en vertu des ordonnances des 9 avril 1819 et 25 juin 1823. Ces commissions sont, en effet, en communication pour ainsi dire continuelle avec les détenus ; elles peuvent observer facilement leur caractère, leur moralité, leur attitude, et juger de leurs

(1) Soixante-quatorze conseils généraux, saisis de la pétition dont il s'agit, se sont montrés favorables au développement des sociétés destinées à venir en aide aux libérés. Les uns ont voté des subventions, les autres émis des vœux. Plusieurs ont même exprimé le désir que le Gouvernement secondât de tout son pouvoir l'organisation du patronage.

(2) Voir l'annexe n° 1.

dispositions pour l'avenir. Il leur est, en outre, loisible, à l'aide des dossiers et des notes de parquet, de s'éclairer sur leurs antécédents et d'apprécier ce qu'il y aurait lieu de faire en faveur de ceux qui solliciteraient le patronage et sembleraient dignes d'en profiter.

Je n'ai pas besoin d'insister sur l'importance que donnerait aux commissions de surveillance l'accomplissement d'une pareille tâche. Elles y trouveraient un nouveau motif de s'attacher plus étroitement à leurs fonctions par la possibilité de faire quelque bien. On ne saurait douter, d'ailleurs, qu'elles obtiennent des résultats satisfaisants. Dans l'état actuel de nos prisons, malgré les regrettables inconvénients résultant de la promiscuité des détenus, les associations de patronage parviennent à en ramener un certain nombre aux habitudes d'une vie honnête.

Ces résultats ne pourront que s'accroître au fur et à mesure que l'application du régime de l'isolement individuel prendra une plus grande extension.

On fera remarquer, sans doute, que les commissions de surveillance, telles que les a instituées l'ordonnance du 9 avril 1879, ne se composent guère que de trois à sept membres, nombre insuffisant pour qu'elles s'occupent à la fois de leur propre mission et du patronage. Cette objection est prévue dans la circulaire du 28 mai 1842, et on y explique que, pour atteindre ce double but, il suffira d'augmenter le personnel des commissions de surveillance et de les transformer en société de patronage :

« Ces commissions, » y est-il dit, « pourraient avoir pour correspondants les fonctionnaires de l'ordre administratif et de l'ordre judiciaire et ceux de tous les autres départements ministériels. Les ministres de la religion voudraient tous aussi, on ne saurait en douter, apporter à l'œuvre nouvelle le concours de leur dévouement et de leur charité. De cette manière, la commission de surveillance de chaque arrondissement, constituée en même temps société de patronage, étendrait son action dans toutes les communes rurales où elle aurait pour correspondants officiels le maire et les adjoints, ainsi que le curé ou desservant. Elle y préparerait en temps utile, avec leurs concours, les secours à donner aux libérés au moment même de leur arrivée. Afin de faciliter leur placement, la société sera informée, trois ou quatre mois à l'avance, du jour de la sortie des condamnés recommandés à son patronage, de leurs mœurs et de leur conduite dans la prison, de leur état civil, de leur profession avant et pendant la captivité, des relations de famille ou d'intérêt qu'ils pouvaient avoir dans le pays avant leur arrestation. Ainsi organisée sur des bases qui s'étendraient à tous les points du royaume, l'œuvre du patronage général des condamnés adultes ne me semblerait avoir rien que de praticable et d'aisé même, en comptant en outre sur le concours de tous les gens de bien, de tous les habitants notables, de tous les artisans et de tous les cultivateurs, intéressés plus directement encore que le Gouvernement et l'Administration à ce que les libérés, faute de secours, ne troublent plus autour d'eux l'ordre public. »

Le mode de patronage conseillé par la circulaire du 28 mai 1842, est déjà mis en pratique à Lyon, à Rouen, à Bordeaux, etc., et ne tardera pas à être appliqué dans d'autres grandes villes. Il n'en résulte, d'ailleurs, aucun trouble dans le fonctionnement des commissions de surveillance. Elles demeurent telles que les a constituées l'ordonnance de 1819, avec cette différence, toutefois, qu'elles s'adjoignent pour l'exercice du patronage, des membres choisis dans les diverses classes de la société et principalement parmi les personnes que leur profession met en rapport continu avec les ouvriers, et qui ont des facilités nombreuses pour le placement des libérés.

Ainsi transformée en société de patronage, la commission de surveillance se compose de deux éléments distincts, concourant cependant à la même œuvre : d'une part, les membres nommés en exécution de l'ordonnance de 1819, qui sont en communication permanente avec les détenus et peuvent apprécier quels sont ceux d'entre eux auxquels il y aura lieu d'accorder une assistance à l'époque de la libération ; d'autre part, les membres, en nombre illimité, que la commission s'est adjoints pour le patronage, et dont la mission consiste à procurer du travail aux libérés.

Je n'ai pas à indiquer ici en détail l'organisation des sociétés.

Celles qui se formeront pourront s'approprier les statuts des œuvres du même genre déjà existantes, en y apportant les modifications que les habitudes locales rendraient nécessaires. Ordinairement, les sociétés sont dirigées par un président assisté d'un conseil d'administration. Un bureau recruté parmi les membres du conseil, en exécute les décisions avec le concours d'un agent salarié. Celui-ci, entre autres attributions, est chargé de procurer du travail aux libérés, de veiller sur leur conduite, etc., etc.

Je verrais avec satisfaction, Monsieur le Préfet, les commissions de surveillance de votre département s'organiser, au moins à titre d'essai, en société de patronage. Je ne doute pas que vous ne les décidiez à faire cette tentative, dont le succès dépendra du zèle et de la prudence que les sociétés apporteront dans l'accomplissement de leur mission et de l'observation de certaines règles que je considère comme ayant une importance exceptionnelle. La première consiste à n'accorder l'assistance de la société qu'aux détenus qui paraîtront amendés et repentants. Sans doute, il est très difficile de connaître le for intérieur d'un homme qui a, le plus souvent, intérêt à dissimuler ses véritables sentiments. On peut cependant y arriver, avec plus ou moins de certitude, en scrutant avec soin sa vie passée, ses antécédents judiciaires, en se faisant rendre un compte exact de la manière dont il s'est comporté en prison, au triple point de vue du travail, de la conduite morale et religieuse et de ses relations avec sa famille. Les sociétés trouveront, d'ailleurs, des renseignements précieux sur ces divers points, dans les notes que les parquets fournissent, en exécution de la circulaire du 14 mai 1873, sur les condamnés dont la peine a une durée excédant quatre mois. Elles pourront aussi demander à connaître, sur les détenus qui solliciteront le patronage, l'opinion personnelle du directeur, ainsi que le fait la société générale au moyen d'une formule dont vous trouverez ci-joint le modèle (1). Les directeurs, de même que les gardiens-chefs, s'empres seront de déférer à l'invitation qui leur sera adressée à cet effet, par l'intermédiaire des membres de la commission de surveillance. Ceux-ci fourniront eux-mêmes à la société dont ils feront partie, leurs impressions sur les détenus et sur les garanties d'amendement qu'ils leur paraîtront présenter.

Une fois qu'un libéré aura été admis à participer aux bienfaits du patronage, la société devra s'occuper de lui procurer du travail. Le travail ne sert pas seulement à nourrir le libéré, à le soustraire aux tentations qui auraient pour conséquences la récidive : il offre encore le moyen d'éprouver ses dispositions morales. On peut en effet, à défaut d'autre indices, juger de son repentir, de son désir de reconquérir l'estime des honnêtes gens, par la manière dont il s'applique au travail. S'il y apporte de l'assiduité et du zèle, il est déjà en grande partie amendé. S'il se livre à l'oisiveté, au contraire, s'il ne se rend à l'atelier qu'à de rares intervalles, s'il fréquente les cabarets et autres mauvais lieux, tout porte à croire qu'il n'est pas

(1) Voir l'annexe n° 2.

corrigé et que ses protestations de repentir sont mensongères. Dans ce cas, la société doit lui donner un avertissement, puis l'abandonner s'il n'en tient aucun compte.

En principe, une société n'est tenue que de procurer du travail aux libérés. Elle n'est pas, en effet, un bureau de bienfaisance, et elle dénaturerait son mandat, si elle accordait à des individus qui ont violé les lois, des secours qui ne sont dus qu'à des infortunes imméritées et dignes d'intérêt.

Mais il arrive, le plus souvent, que les libérés sont dans le dénûment le plus complet, et qu'ils ont besoin de vêtements en bon état pour se placer. D'un autre côté, plusieurs des industriels ne paient le salaire qu'au bout d'une certaine période pendant laquelle il faut cependant que les ouvriers pourvoient à leur subsistance. Ceux qui n'ont pas d'antécédents judiciaires peuvent trouver du crédit pour vivre ; mais il n'en est pas de même du libéré arrivant dans une localité où il est étranger ou connu d'une manière fâcheuse.

Dans les deux cas, les sociétés doivent donner aux patronnés des secours qui leur permettent d'attendre le paiement du salaire. En général, elles délivrent ces secours sous la forme de bons avec lesquels ceux-ci paient leur nourriture et leur coucher et que les fournisseurs représentent ensuite à la société qui en rembourse le montant. Ce mode est préférable à celui des secours en argent, dont il peut être fait un mauvais usage. On ne les octroie d'ailleurs qu'à titre d'avance, et ceux qui les ont obtenus doivent les restituer par à-compte sur le produit de leur travail.

En résumé, il est indispensable de se conformer à trois principes essentiels si l'on veut assurer le succès du patronage. Premièrement, il ne faut donner assistance qu'aux libérés présumés amendés ; deuxièmement, il y a lieu d'abandonner ceux qui ne s'appliquent pas assidûment au travail ; troisièmement, quand on accordera des secours, on ne doit le faire qu'à titre d'avance et sous condition de remboursement.

Si j'insiste sur ces derniers points, c'est que l'œuvre du patronage est essentiellement du domaine de la charité, et qu'il importe de la prémunir contre des entraînements très louables en eux-mêmes, mais qui auraient, dans la pratique, les plus fâcheuses conséquences.

La société générale suit cette ligne de conduite, et elle en retire de notables avantages.

Cette œuvre a patronné, du 1^{er} janvier 1873 au 1^{er} mai 1875, environ quatre cents individus. Elle a demandé récemment aux parquets un extrait du casier judiciaire de chacun d'eux, et a constaté un chiffre de récidive peu élevé. Ce résultat doit être attribué à la sévérité qu'elle apporte dans le choix des individus soumis au patronage. On ne saurait tirer sans doute un enseignement concluant d'une expérience encore insuffisante sous le rapport de la durée, mais il ne peut qu'être avantageux d'imiter la circonspection de cette œuvre, et il y aurait, au contraire, de graves inconvénients à suivre d'autres errements.

Libérés des maisons centrales.

Les instructions qui précèdent ont surtout en vue les libérés sortis de prisons départementales, où le régime cellulaire sera successivement appliqué ; mais le patronage serait également un bienfait pour ceux qui sortent des maisons centrales.

Ces derniers établissements sont, en général, situés dans de petites localités où il serait souvent impossible de trouver les éléments d'une commission de surveillance. D'un autre côté, les fonctionnaires qui les administrent ont à diriger des services

compliqués, et on ne saurait accroître le travail qui leur incombe sans affaiblir leur responsabilité. On ne peut, dès lors, appliquer entièrement aux maisons centrales le mode de patronage qui vient d'être exposé. Il est à remarquer, en outre, que les départements où existent ces établissements ne sont pas ceux qui leur fournissent le plus de détenus, et que ceux-ci, indépendamment des surveillés auxquels il est défendu de résider dans tout ou partie du département, sont amenés à prendre leur résidence sur divers points de la France, et généralement au lieu d'origine. Ces détenus pourront être assistés dans les arrondissements où existeront des commissions de surveillance, transformées en société de patronage; ils devront recevoir des indications à ce sujet, à moins que le séjour de l'arrondissement ne leur soit interdit, par application des règlements sur la surveillance de la haute police.

On objectera, sans doute, que le patronage de ces détenus sera particulièrement difficile en ce qu'ils n'auront été ni visités ni observés dans la prison par les membres d'une commission de surveillance, contrairement à ce qui se pratique pour les condamnés renfermés dans les maisons de corrections départementales. Il sera remédié à cet inconvénient par l'adoption des dispositions suivantes : tous les ans, au moment du passage de l'inspecteur général de service, le directeur lui soumettra la liste des individus libérables dans le délai d'un an, qui lui paraîtront pouvoir être recommandés à une société de patronage, sur la demande qu'ils en auront faite.

Ces individus seront, en même temps, présentés à l'inspecteur général, et l'on mettra sous ses yeux les notes de parquet, les bulletins de statistique morale et autres documents de nature à justifier l'opinion du directeur à leur égard. Après un examen contradictoire, la liste sera définitivement arrêtée, et le directeur pourra, à moins, bien entendu, que les individus choisis ne donnent lieu ensuite à de graves reproches, leur délivrer, au moment de la libération, une recommandation en vue du patronage. Cette pièce, dont vous trouverez ci-joint le modèle (1), énoncera, non pas que le libéré est amendé, mais qu'il semble présenter des garanties suffisantes pour être admis au bienfait du patronage. Elle diffèrera, sous ce rapport, du *certificat d'amendement* proposé dans quelques écrits sur le patronage, et dont les avantages me paraîtraient moindres que les inconvénients. Il serait d'ailleurs inutile dans la plupart des cas.

On comprend, en effet, que les libérés ne sauraient exhiber à des particuliers un document qui ferait connaître leurs antécédents judiciaires. Ils n'auront, au contraire, aucune répugnance, du moment qu'ils auront sollicité l'appui d'une société, à mettre sous ses yeux la recommandation qui leur aura été délivrée, uniquement dans le but d'appeler sur eux l'intérêt de l'œuvre. Ils auront, au surplus, la certitude que celle-ci n'abusera point d'une communication qu'elle aura reçue à titre confidentiel.

Les directeurs comprendront combien leur responsabilité serait engagée s'ils délivraient ces recommandations avec trop de facilité, bien qu'elles ne doivent avoir rien d'affirmatif. Sans doute, il pourra leur arriver de se laisser induire en erreur par les protestations ou l'attitude dissimulée d'un condamné; mais, en général, les directeurs savent se mettre à l'abri de ces méprises. Ils devront, d'ailleurs, prendre l'avis de l'inspecteur, de l'aumônier et du gardien-chef, afin de s'éclairer le plus complètement possible sur le caractère, les mœurs, le repentir probable du détenu sollicitant le patronage.

(1) Voir l'annexe n° 3.

Muni de cette recommandation, le libéré pourra se présenter à la société dont il réclamera l'appui, sauf à cette dernière à examiner à son tour quelle suite elle devra donner à la demande de patronage, et à procéder à une enquête sur le compte du postulant. Il serait toutefois préférable que les directeurs prissent l'initiative des démarches à faire pour procurer aux libérés l'appui d'une société. Dans ce but, les détenus susceptibles d'obtenir une recommandation et désireux d'en profiter indiqueraient, au moins un mois avant l'époque de leur sortie, le département où ils auraient l'intention de se fixer, si toutefois la condition de surveillé ne leur en interdit pas le séjour. Les directeurs pourraient alors se mettre en rapport avec les sociétés de l'arrondissement ou du département, et ils leur fourniraient tous les renseignements dont elles auraient besoin pour statuer sur l'admission du postulant et lui procurer du travail à son arrivée. On épargnerait ainsi à ce dernier les préjudices du chômage et les dangers de l'oisiveté succédant brusquement à la vie occupée et réglée de la prison.

En outre, afin de prévenir les désordres auxquels se livrent trop souvent les libérés lorsqu'ils sont rendus à la liberté et nantis de leur masse de réserve, il faudrait les amener à confier ce pécule à la société qui voudrait bien s'occuper de leurs intérêts. Ceux qui seraient assez raisonnables pour se laisser diriger de la sorte échapperaient probablement aux occasions les plus ordinaires de la récidive, celles qui se produisent dans les premiers mois qui suivent la sortie de prison. On devra leur faire comprendre, d'ailleurs, que les sociétés de patronage sont portées à refuser toute assistance à ceux qui se présentent devant elles après avoir dissipé leur pécule.

J'ai dit que le patronage devait être exclusivement accordé aux libérés qui ont manifesté des dispositions satisfaisantes pendant la durée de leur emprisonnement et paraissent offrir des garanties sérieuses de bonne conduite pour l'avenir. On demandera peut-être, à cette occasion, s'il serait prudent de recommander les récidivistes à la sollicitude des sociétés de patronage. Il convient de se reporter à ce sujet aux observations contenues dans les instructions ministérielles relatives aux grâces et où il est expliqué que, lorsqu'il s'agit de les proposer pour une mesure de clémence, « il faut avoir égard aux antécédents des détenus, aux causes de leur « condamnation. C'est ainsi, dit la circulaire du 17 février 1857, qu'il est nécessaire « de ne présenter, qu'après une expiation suffisamment rassurante, les condamnés « que leurs crimes signalent comme particulièrement dangereux et ceux que leurs « coupables relations doivent rejeter fatalement dans le crime après leur libération. « On ne peut établir des règles fixes à cet égard. Mais les choix à faire doivent « dépendre de diverses appréciations dont nous venons d'indiquer les principales. « et qui imposent une sage réserve dans la préparation des listes de présentations ».

Les directeurs devront s'inspirer de ces observations, lorsqu'un récidiviste sollicitera leur intervention en sa faveur auprès d'une société de patronage.

L'Administration, qui n'a pas cru devoir exclure les individus de cette catégorie du bénéfice de la grâce, ne saurait refuser d'une manière absolue sa recommandation à ceux qu'elle peut croire suffisamment amendés. Il est permis de penser que, sous l'influence prolongée du régime de la prison, ils auront fait des réflexions sérieuses sur les conséquences de leur inconduite et qu'ils auront pris la résolution de vivre désormais comme les honnêtes gens. Les sociétés de patronage ne repoussent pas, d'ailleurs, systématiquement les récidivistes; on en cite même qui ont eu moins de mécomptes avec eux qu'avec les individus n'ayant subi qu'une seule condamnation (1).

(1) Voir le rapport de M. le docteur Guillaume de Neuchâtel (Suisse), dans l'ouvrage de

En appelant l'attention des détenus sur les avantages qu'ils trouveront à se laisser guider, au moment de leur sortie, par les sociétés de patronage, les directeurs devront leur faire connaître les dispositions de la loi du 3 juillet 1852, sur la réhabilitation. Par une circulaire du 17 mars 1865, un de mes prédécesseurs avait invité ces fonctionnaires à expliquer aux condamnés, dans différentes circonstances, et notamment lors de la proclamation des grâces annuelles, les bienfaits de la réhabilitation, et à la leur proposer comme le but et la récompense de leur bonne conduite. J'aime à penser que ces recommandations n'ont pas été perdues de vue. D'un autre côté, on a remarqué, en général, que la réhabilitation était sollicitée plutôt par des individus ayant subi des peines légères, que par les condamnés sortis des maisons centrales. Il serait intéressant, au contraire, de voir ces derniers faire, pendant leur détention, et après qu'ils ont été rendus à la vie libre, des efforts persévérants pour recouvrer la situation et les droits qu'ils possédaient avant leur condamnation. Ce serait une preuve des effets salutaires de la peine par eux subie et un témoignage irrécusable de leur amendement ; les sociétés de patronage pourraient, d'ailleurs, leur faciliter l'accomplissement des conditions prévues par la loi de 1852, et, sous ce rapport encore, ils auraient tout intérêt à solliciter l'appui de ces œuvres.

Patronage des jeunes détenus.

Les principes que je viens de poser concernent surtout les libérés adultes. On peut être moins sévère à l'égard des mineurs qui ont été envoyés en correction, par application des articles 66 ou 67 du Code pénal. Leur jeunesse et leur inexpérience, l'espoir qu'on a de les ramener au bien, autorisent des exceptions en leur faveur. L'opinion publique, loin de leur être hostile, comme à l'époque de la formation des maisons d'éducation correctionnelle, est indulgente à leur égard. Les sociétés établies pour leur venir en aide ont, en général, réussi. Il me suffira de citer, entre autres, celle qui a été fondée, à Paris, sous le titre de : « Société pour le patronage des jeunes détenus et des jeunes libérés du département de la Seine. »

Cette œuvre, qui compte actuellement quarante-huit ans d'existence, a été reconnue comme établissement d'utilité publique, en récompense des nombreux services qu'elle a rendus. Grâce à son action tutélaire, le chiffre des récidives, qui, avant sa formation, dépassait, dans le département de la Seine, 50 0/0, est descendu à 4 0/0 environ.

La colonie de Mettray, qui a constitué une agence de patronage à Paris, a obtenu des résultats non moins satisfaisants. D'un autre côté, dans les départements où se trouvent des colonies de jeunes détenus, et principalement des établissements publics, les cultivateurs du voisinage viennent y engager, avec mon assentiment, des enfants qu'ils occupent comme valets de ferme, etc., et auxquels ils allouent des gages convenables.

C'est à ces diverses mesures de protection que l'on doit attribuer le chiffre peu élevé de la récidive parmi les jeunes libérés. D'après la statistique criminelle, il n'a été que de 10 0/0 pour les garçons et de 3 0/0 pour les jeunes filles.

Le patronage des jeunes détenus tend, au surplus, à s'organiser sur tous les points de la France. Une société s'est créée, en leur faveur, à Lyon, et elle étend ses bienfaits aux enfants sortis des colonies pénitentiaires du Midi. Une œuvre du même genre, principalement affectée aux jeunes libérés de la colonie de Cîteaux, s'est

formée à Dijon. Lille en possède une semblable qui correspond avec des sociétés établies par elle dans tous les chefs-lieux d'arrondissement des départements du Nord. Plusieurs colonies pénitentiaires patronnent elles-mêmes leurs libérés, à l'exemple de Mettray. Enfin, les jeunes détenues élevées dans les maisons conventuelles sont, à l'époque de leur libération, quand elles n'ont pas de famille qui puisse les recevoir, recueillies dans les refuges annexés à ces établissements ou dans les asiles formés par les sœurs de l'ordre de Marie-Joseph.

Les instructions ci-dessus s'appliquent également aux conseils de surveillance dont la loi de 1850 a pourvu les colonies et maisons pénitentiaires de jeunes détenus. Ces conseils pourront exercer sur ces derniers, après leur libération, une tutelle officieuse, en s'adjoignant un comité de patronage choisi parmi les propriétaires, industriels, fabricants, agriculteurs, etc., de la localité.

Il existe, pour le placement des jeunes libérés, des débouchés qui sont fermés, à part de rares exceptions, aux libérés adultes. Ainsi ils peuvent, à l'âge de dix-huit ans accomplis (loi du 27 juillet 1872, sur le service militaire), être incorporés, par voie d'engagement, dans les rangs de l'armée (1). La circulaire du 28 septembre 1869 vous laisse, Monsieur le Préfet, la faculté d'accorder les autorisations nécessaires à cet effet.

Je verrai donc avec plaisir les directeurs proposer l'enrôlement des jeunes détenus ayant l'âge fixé par la loi et dont la bonne conduite et l'application au travail justifieraient cette présentation exceptionnelle.

De plus, à certaines époques de l'année, à la Saint-Jean, par exemple, ont lieu, dans les campagnes, des foires où l'on engage les domestiques. Il sera utile d'y conduire les jeunes détenus qui, à raison de leur bonne conduite, du degré de leur instruction primaire et professionnelle, pourraient être placés en condition. Les directeurs choisiront de préférence ces enfants parmi ceux qui auront été présentés à l'inspecteur général de service, lors de son passage, comme réunissant les conditions voulues pour être mis en liberté provisoire, suivant les règles tracées par la circulaire du 5 octobre 1865.

Ressources du patronage.

Il me reste à examiner au moyen de quelles ressources il doit être pourvu au patronage. L'Administration s'est préoccupée de cette question, et l'un de mes prédécesseurs, dans la circulaire du 28 mai 1842, après avoir indiqué quelques mesures dont l'adoption lui paraissait devoir être l'objet d'un examen préalable, a émis l'opinion que l'emploi bien réglé du pécule devait fournir aux sociétés les moyens de faire face aux charges qu'entraînera le patronage. Assurément, c'est de cette manière qu'il faudrait principalement subvenir aux frais de son fonctionnement ; mais la circulaire du 28 mai 1842 n'avait en vue que les libérés des maisons centrales. Or, parmi ceux qui ont subi de longues peines, s'il en est qui ont amassé un pécule de quelque importance, la plupart sont sans pécule ou possèdent au plus 40 francs à leur sortie, après avoir pourvu à leurs frais d'habillement et de route (2). Dans les prisons départementales, où les détenus ne font en moyenne qu'un séjour peu prolongé, le plus grand nombre n'a pas le temps de se procurer un pécule par son travail, et cependant le patronage ne sera pas moins utile aux libérés de ces établissements qu'à ceux des maisons centrales ; il le sera même peut-être davantage, puis-

(1) La loi n'exige même que l'âge de seize ans accomplis pour les engagements dans la marine.

(2) Voir la statistique des prisons et établissements pénitentiaires pour l'année 1870.

qu'il s'adressera à des individus non récidivistes pour la plupart, et moins endurcis dans la pratique du mal. Du reste, l'un des effets du régime de l'isolement qui y sera appliqué pour les peines d'un an et un jour d'emprisonnement et quelquefois pour des peines plus longues, sera de disposer ceux qui y auront été soumis à l'action des sociétés de patronage.

Afin de se procurer les fonds indispensables pour leur fonctionnement, ces œuvres auront à demander le concours de la charité privée et, s'il y a lieu, des conseils généraux, qui ne refuseront pas, j'en ai la confiance, de leur venir en aide. J'espère aussi que, plus tard, il sera possible d'inscrire au budget du ministère de l'intérieur un crédit spécial qui permettra de leur accorder des encouragements pécuniaires.

Aux secours provenant de la charité privée, on pourra joindre, dans un assez grand nombre de départements, les dons qui ont été faits en faveur des prisonniers : l'acceptation en a été autorisée, d'après la jurisprudence adoptée par le Conseil d'Etat, à la charge de les employer en secours aux détenus, au moment de leur libération. Ces dons forment ensemble une rente annuelle de 27,581 francs récapitulés dans le tableau ci-joint (1), dont les éléments sont empruntés à une enquête que mon administration avait prescrite, il y a quelques années, dans l'intérêt de ses études sur la question du patronage. Il est probable que l'on découvrirait d'autres libéralités du même genre, qui ont été peut-être détournées de leur destination, si j'en juge par quelques faits de cette nature sur lesquels l'inspection générale avait appelé mon attention. Il importe que désormais toutes les ressources de ce genre soient affectées à l'exercice du patronage, si la volonté du testateur n'y met pas obstacle ; lorsque les sociétés fonctionneront avec régularité, de nouvelles donations viendront sans doute s'ajouter aux précédentes.

Mon administration examinera plus tard s'il convient d'avoir recours à des dispositions législatives pour fortifier l'action des sociétés de patronage et pour leur attribuer des ressources particulières, ainsi que cela se pratique en Angleterre, où ces associations reçoivent 2 livres sterling pour les frais de placement de chaque libéré.

Je compte sur votre zèle, Monsieur le Préfet, sur celui des commissions de surveillance, sur celui des directeurs et sur le dévouement inépuisable de la charité privée, pour la prompte organisation des sociétés de patronage. S'il ne s'agissait que de venir en aide à des hommes frappés par la justice, repentants et désireux de vivre désormais en respectant les lois, le patronage aurait déjà une incontestable utilité ; mais l'essai que nous allons tenter aura une portée bien plus grande : il permettra de discerner ceux qui ont la ferme volonté de se réhabiliter et ceux qui, réfractaires à toute tentative d'amélioration, sont décidés à ne demander qu'au vol et au désordre leurs moyens d'existence. Le patronage servira à déterminer l'étendue du danger que ces derniers font courir à la société et les charges, sans compensations, qu'ils lui imposent. On sait que, dans l'état actuel des choses, ces individus, lorsqu'ils sont de nouveau traduits devant les tribunaux, prétendent que leur rechute provient de ce que, repoussés de tous côtés, ils sont dans l'impossibilité de se procurer du travail. Cette allégation est le plus souvent mensongère. Dans tous les cas, elle ne pourra plus se produire lorsque les sociétés de patronage auront été organisées de manière à pourvoir au placement de tous les libérés reconnus dignes de cette assistance. On arrivera, au contraire, à prouver à beaucoup de récidivistes qu'ils ont refusé le travail que leur avaient procuré les sociétés, pour se livrer à

(1) Voir l'annexe n° 4.

leurs mauvaises passions. Les tribunaux pourront alors se montrer d'autant plus sévères qu'ils seront complètement éclairés sur la moralité des individus poursuivis. Et comme ces faits se produiront fréquemment, le législateur sera amené à fixer son attention sur ces libérés incorrigibles, toujours portés à se livrer au vagabondage ou à troubler l'ordre public par leurs attentats criminels. S'il est constaté que les lois en vigueur sont insuffisantes pour réprimer leurs excès, on reconnaîtra la nécessité d'y pourvoir par des dispositions plus sévères et plus efficaces. Tel sera, je n'en doute point, un des résultats de l'essai de patronage qui va être tenté, et auquel, pour ce motif, j'attache le plus grand intérêt.

Je vous prie de porter les instructions qui précèdent à la connaissance des commissions et conseils de surveillance, des directeurs de prisons et de toutes les personnes auxquelles vous jugerez utile de les communiquer. Il m'a paru nécessaire de réimprimer, à la suite de la présente circulaire, celle du 23 mai 1842, que j'ai plusieurs fois mentionnée : elle contient des considérations auxquelles il sera bon de se reporter ; elle soulève des questions dont la pratique de cette œuvre pourra seule donner la solution, et qu'il importe, dès lors, de signaler à l'attention des sociétés et des fonctionnaires de l'ordre administratif.

Je vous recommande de m'accuser réception de la présente circulaire.

Recevez, etc.

*Le Vice-Président du Conseil,
Ministre de l'intérieur,*

L. BUFFET.

ANNEXE N° 1.

Circulaire du 23 mai 1842, sur l'organisation de sociétés de patronage pour les libérés adultes. — Questions à soumettre aux conseils généraux.

Monsieur le Préfet, le gouvernement du Roi se propose de soumettre aux Chambres, dans leur session actuelle, un nouveau projet de loi sur les prisons.

Dans l'attente d'une nouvelle législation, la plupart des conseils généraux des départements ont ajourné toute amélioration essentielle aux bâtiments des prisons départementales, jusqu'à ce que le doute ait cessé ; de son côté, le gouvernement, depuis 1838, n'a demandé pour les travaux des maisons centrales de force et de correction qu'un crédit de 100,000 francs, insuffisant pour entreprendre, dans ces grands établissements dont la population n'a cessé de s'accroître, aucune construction de quelque importance. Placée dans des conditions si défavorables, mon administration n'a pu entreprendre que des réformes incomplètes. Cependant elle a mis tous ses soins à introduire une meilleure discipline dans les diverses prisons du royaume, à protéger surtout les mœurs des détenus contre les dangers incessants du régime de la vie en commun, dangers plus difficiles encore à prévenir dans les maisons d'arrêt et de justice, en général si mal distribuées, que dans nos grandes prisons pour peines. Mais on peut dire que l'œuvre de l'Administration est aujourd'hui à peu près terminée, puisqu'elle a, en quelque sorte, atteint la limite des

prescriptions réglementaires (1). C'est à la loi désormais de pourvoir à des réformes plus profondes. Elle aura à décider si, comme l'a proposé la commission de la Chambre des députés, d'accord avec le gouvernement du Roi, une captivité réelle, sérieuse et efficace, ne devrait pas être substituée au régime des bagnes, à cette captivité exempte de toute gêne morale, que tant de condamnés redoutent bien moins que le régime des maisons centrales. Il est permis d'espérer que la législation qui se prépare résoudra prochainement toutes les questions fondamentales de la réforme, au point de vue le plus élevé.

Je ne puis ignorer, Monsieur le Préfet, la part que les conseils généraux ont prise à ces graves études. Je sais que, en 1833, et sur l'invitation de mon administration, ils en firent l'objet de délibérations qui jetèrent de vives lumières sur les questions les plus difficiles. Le parti que prit alors le gouvernement de faire imprimer textuellement leurs opinions motivées, et de les distribuer aux deux Chambres, prouve assez le prix qu'il attachait à ce document émané d'hommes si bien placés pour interroger l'opinion et les faits. Je viens aujourd'hui faire un nouvel appel à leurs lumières, afin d'éclairer d'autres questions bien importantes qui intéressent également la législation pénale et le régime des prisons. J'ai l'entière confiance que, dans cette circonstance, comme dans toute autre, leur concours ne nous manquera pas.

Je veux parler, Monsieur le Préfet, des condamnés libérés, de l'appui qu'il peut être juste et prudent de leur prêter lorsqu'ils rentrent dans la société après en avoir été séparés souvent pendant de longues années. Tout le monde est d'accord que les libérés sont une cause incessante de trouble et de danger pour l'ordre public. Tout le monde comprend qu'il faut atténuer ce mal, qu'il sera peut-être toujours impossible de faire cesser entièrement. Mais quels sont les moyens à employer? Plusieurs, vous le savez comme moi, ont été proposés par des hommes animés d'ailleurs d'un véritable amour du bien public. Mais il faut que ceux qui seront adoptés par le législateur ou par le gouvernement, suivant qu'ils procéderont de la loi elle-même, ou de règlements d'administration publique, ne se trouvent en contradiction avec aucun principe de haute moralité et n'en offensent aucun. Là se trouve la difficulté dans la pratique. Sans doute, envisagée isolément, la position des condamnés libérés peut paraître pénible et affligeante. Rapprochée de la situation où se trouvent tant de familles honnêtes et laborieuses qui ont cependant tant de peine à gagner leur vie, celle des libérés inspire moins d'intérêt et moins de pitié.

Cette vaste matière, Monsieur le Préfet, se prêterait à de longs développements qui ne sauraient trouver leur place dans le cadre d'une instruction ministérielle. Je me bornerai donc à indiquer ici les points principaux de la question et les difficultés complexes qu'elle présente, rapprochée des divers moyens généralement proposés pour améliorer la position des libérés; à dire sur quelles bases il me semblerait possible et permis d'asseoir la nouvelle institution qui se proposerait de mettre

(1) Voir notamment :

Année 1839. — Règlement disciplinaire du 10 mai pour les maisons centrales. — Instruction sur l'organisation du service des voitures cellulaires.

Année 1840. — Août. Organisation de l'instruction primaire. — 7 décembre. Sur l'administration des maisons de jeunes détenus.

Année 1841. — 22 mai. Règlement sur le service des sœurs religieuses. — 9 août. Programme pour la construction des prisons départementales. — 30 octobre. Règlement général pour les prisons départementales.

Année 1842. — 8 juin. Organisation de prétoires de justice disciplinaire dans les maisons centrales.

à l'abri de la misère et de ses dangereuses inspirations ceux qui auraient réellement l'amour du travail, et de les protéger contre leur propre faiblesse à leur sortie de prison : ceux-là seuls méritent qu'on s'occupe d'eux. Je suis bien sûr d'ailleurs qu'aucune des considérations qui préoccupent mon administration n'échappera aux investigations des conseils généraux, et que je trouverai dans leurs délibérations des réflexions plus étendues et plus complètes que celles dont il me serait possible de prendre l'initiative.

On ne saurait en disconvenir, les libérés trouvent souvent des difficultés plus ou moins grandes pour se classer dans la société, ceux principalement qui sont assujettis à la surveillance de la haute police qui les suit partout. Signalés ainsi comme des hommes dangereux, il doit leur être souvent difficile de se procurer du travail, et alors ils n'ont plus à choisir, pour ainsi dire, qu'entre la mendicité et le vol. Cette fâcheuse extrémité veille en eux toutes les mauvaises passions, et ils reprennent infailliblement le cours d'une vie orageuse et irritée qui les entraîne de nouveau au crime. Mais s'ensuit-il, comme le déclarent certains écrivains, qu'il faille rejeter sur la société seule la responsabilité de la plupart des récidivistes ; qu'il faille, comme ils le conseillent dans leur philanthropie plus généreuse que prévoyante, les affranchir tous de toute espèce de surveillance avouée et officielle ? Je ne crains point, Monsieur le Préfet, qu'une pareille proposition puisse jamais être faite par les mandataires administratifs du pays. Les conseils généraux savent, comme nous, que si la position d'un certain nombre de libérés est effectivement digne de pitié, c'est la volonté et non la possibilité de gagner honnêtement leur vie qui manque à la plupart d'entre eux. Ils savent que la société n'a que trop de motifs de les redouter. Peut-elle oublier qu'ils ont, une fois au moins, attenté à la vie, à la propriété ou à la liberté d'autrui ? Ce qui se passe sous ses yeux ne l'avertit-elle pas incessamment que les condamnés, loin de se corriger dans les bagnes ou dans les prisons, en sortent généralement plus corrompus et plus menaçants ? Si elle avait un jour la preuve du contraire, elle cesserait de se montrer méfiante à leur égard, car elle est intéressée à ne pas se les rendre hostiles. Mais elle sait, au contraire, et de tristes exemples lui en fournissent la preuve chaque jour, que les crimes les plus atroces se complètent fréquemment dans la captivité. En mettant des entraves à la liberté des anciens condamnés, la société ne fait donc qu'exercer le droit de légitime défense : elle veut, elle doit avant tout assurer son repos. Elle est encore à douter que les adoucissements apportés à la surveillance de la haute police par la législation de 1832 aient rendu les libérés moins redoutables. Elle est même à se demander si la plus grande liberté dont ils jouissent, si la faculté qu'ils ont, depuis cette époque, de résider dans toutes les localités dont le séjour ne leur a pas été interdit, n'est pas un danger de plus pour la sûreté publique. Et peut-être en est-il ainsi en effet ; car le nombre des récidives n'a pas cessé de s'accroître, car presque tous les libérés font un emploi désordonné des fonds mis en réserve pour l'époque de leur sortie, depuis que, par l'effet de la nouvelle législation, il est si facile de se soustraire aux sages mesures de l'instruction ministérielle du 8 juillet 1829, sur le paiement à domicile des masses de réserve. La position plus indépendante que leur a faite la loi du 28 avril 1832 appelle un examen attentif, et sur ce point encore les études des conseils généraux peuvent beaucoup éclairer le législateur et le gouvernement.

Vous avez, Monsieur le Préfet, l'état nominatif des libérés assujettis à la surveillance, et vous savez où ils résident. Informez-vous, si vous ne l'avez déjà fait, de leurs habitudes, de leurs mœurs et de leurs relations sociales ; sachez quelle est leur conduite, et s'il est vrai qu'ils soient impitoyablement et généralement repous-

sés, que les ateliers leur soient fermés, et qu'ils ne trouvent pas même à se placer dans les campagnes ; s'il est vrai surtout que leurs propres familles cherchent à les éloigner d'elles, soit par crainte, soit pour se soustraire à une sorte de honte publique. Mettez sous les yeux du conseil général le résultat de vos investigations ; elles pourront lui être d'une grande utilité pour apprécier exactement l'influence que peut exercer l'opinion sur l'avenir des libérés.

Cependant, si je pense qu'il y a une grande exagération dans les tableaux qui ont été faits de leur état d'abandon et de misère, si je crois que telle sera également votre conviction et celle des conseils généraux, après un examen attentif des faits, je suis en même temps pénétré, je le répète, de la nécessité de prêter assistance aux condamnés qui rentrent dans la société avec la ferme résolution de ne plus la troubler et de mener une vie probe et laborieuse. Il convient de s'occuper de leur sort et de chercher à l'améliorer, dans le double intérêt de l'humanité et de la société elle-même. Si c'est son droit de demander aux libérés des preuves d'une bonne conduite avant de leur rendre toute sa confiance, c'est son devoir de les mettre à même de prouver qu'ils la méritent. Dès lors, il faut que, à l'expiration de leur peine, ils puissent trouver une main charitable pour les soutenir, pour les aider à surmonter les difficultés qui les attendent, et à effacer peu à peu la méfiance qu'inspire le double souvenir de leurs fautes et des dangers certains auxquels leurs mœurs viennent d'être exposées dans la prison. Mais je me garderai bien, Monsieur le Préfet, de m'associer aux personnes qui osent condamner un pareil sentiment. Il faudrait profondément s'affliger, au contraire, si la société accueillait avec la même estime et la même confiance l'homme qui a failli et dont la vie a été justement flétrie, et le père de famille pauvre qui fut toujours probe et réglé dans ses mœurs. Mais la société non plus ne doit pas se montrer inexorable. Elle doit pardonner et oublier lorsqu'il y a eu expiation et repentir. La justice comme son propre intérêt lui conseillait de ne mettre d'autre condition à l'appui qu'elle doit aux libérés, que celle de se soumettre désormais aux lois et de respecter tous les droits.

Mais de quelle nature doit être cet appui ? Faut-il, par exemple, comme on l'a généralement conseillé, assurer des moyens d'existence à tous les libérés ? Faut-il que la société fasse pour cela les frais d'établissements publics où ils puissent trouver un asile à l'expiration de leur captivité ? Il y aurait dans cette institution, si elle était possible, plus d'un danger pour la société comme pour les libérés eux-mêmes, et plus d'un outrage à la morale publique.

Entend-on que les libérés placés sous la surveillance de la haute police et dénués de moyens d'existence devraient être astreints, par la loi, à se retirer dans ces asiles ?

Il est aisé de prévoir ce qui s'y passerait. Les condamnés ne sortent que trop rarement corrigés de nos prisons. On ne ferait donc rien pour la tranquillité publique en les réunissant en grand nombre pour le travail. Les mêmes vices qui désolent les bagnes et les autres lieux de répression fermenteraient avec plus d'activité encore dans les nouveaux établissements qui leur seraient destinés. Ainsi, l'intérêt général exige que des hommes, pour la plupart dangereux, soient disséminés, au lieu d'être réunis. Leur propre intérêt ne conseille pas moins cette mesure ; car l'obligation de vivre réunis dans les asiles qu'on propose de leur ouvrir serait une flétrissure continuelle, et connue de tous, jetée sur leur vie passée. Ce ne serait donc pas là un moyen de les rendre meilleurs, de leur donner l'énergie du repentir, de les soustraire à la honte de leur situation, de les ramener à des habitudes laborieuses et honnêtes, enfin de les réhabiliter dans leur propre opinion et dans celle de la société.

Voudrait-on que ces asiles ou d'autres asiles particuliers fussent affectés aux libé-

rés qui sont affranchis de toute surveillance et entièrement maîtres de leurs actions? Mais ce serait, au fond, organiser la charité légale, c'est-à-dire la rendre obligatoire en faveur d'hommes en état de gagner leur vie par leurs propres forces; ce serait imposer la société pour procurer du travail aux libérés valides, et des secours à ceux qui seraient hors d'état de travailler. D'ailleurs, avant de pouvoir à tous les besoins des libérés, il y aurait un devoir plus impérieux et plus sacré à remplir, celui d'assurer du travail ou d'autres moyens d'existence à tous les indigents; car ceux-ci ne sauraient être abandonnés à la charité publique, tandis que les autres, par une affligeante singularité de leur position, devraient à leur titre d'anciens condamnés, en d'autres termes, à la flétrissure légale de leurs désordres, le privilège de vivre tranquilles, sous la seule condition de travailler. Un tel contraste offenserait pour la morale publique; il serait décourageant pour la classe pauvre; il serait pour elle une sorte d'incitation à troubler la société, afin d'en obtenir des secours. Ce n'est pas que je blâme l'existence des maisons qui ont été ouvertes dans quelques villes aux femmes libérées dont le retour au bien paraît sincère : j'applaudis, au contraire, à l'esprit de bienfaisance et de charité chrétienne qui a présidé à leur organisation. Mais il est aisé de voir quelle immense différence existe entre de semblables établissements d'utilité locale, ouverts au repentir seul, et des maisons ou des ateliers qu'on organiserait, par mesure générale, pour les condamnés des deux sexes dénués de ressources personnelles. Les uns sont aussi utiles, surtout pour les femmes, que les autres pourraient être dangereux.

Enfin, Monsieur le Préfet, en supposant pour un instant qu'il fût nécessaire et moral d'organiser des moyens de travail pour les libérés, il resterait à résoudre les difficultés d'exécution. Or, ces difficultés seraient insurmontables. Il faudrait des ateliers où les libérés pussent continuer le métier qu'ils auraient appris dans la prison, c'est-à-dire organiser des ateliers pour l'exploitation de presque toutes les industries. Il faudrait leur procurer de l'ouvrage, leur fournir des matières premières et les instruments de travail, pourvoir au placement des objets fabriqués et compter avec eux de leur prix. Les difficultés seraient à peu près les mêmes pour les libérés qui devraient être appliqués aux travaux agricoles. Et après tant de sacrifices et d'efforts, la société ne serait ni plus forte ni plus rassurée, et il se pourrait qu'elle eût bientôt à se repentir d'avoir fait ce premier pas dans une voie qui aboutit forcément à une organisation générale de secours publics et assurés en tout temps pour toutes les infortunes. Gardons-nous d'y toucher par aucun point; ce serait vouloir sonder une plaie sociale qui s'envenime et s'agrandit par les soins mêmes que les gouvernements mettent directement à la guérir, au moyen de secours demandés à la loi. Ce qui se passe à cet égard chez un peuple voisin ne le prouve que trop. Les ressources de la taxe des pauvres, quoiqu'elles s'élèvent à plus de 250 millions de francs, y sont absorbées sans qu'il en résulte un soulagement réel pour la classe ouvrière. Qu'on n'objecte pas que la loi elle-même s'est inquiétée du sort des jeunes délinquants et qu'elle a pourvu à leur éducation à défaut de la famille, et, au besoin, malgré elle. La position de ces enfants n'a rien de commun avec celle des condamnés, et, de plus, ils échappent entièrement à la tutelle du gouvernement dès qu'ils ont atteint l'âge fixé par le jugement, âge qui ne peut excéder celui de vingt ans.

Reposons-nous avec une entière confiance sur la charité privée; elle ne faillira pas à son œuvre. Bornons-nous à lui offrir le concours de l'autorité sans gêner en rien sa liberté, sans lui rien demander au delà de ce qu'elle ferait spontanément, sans aide et sans conseil, s'il était en son pouvoir de discerner, parmi les libérés, ceux qui méritent d'être secourus.

Je ne pense donc pas, Monsieur le Préfet, qu'il soit possible de s'occuper de l'amélioration du sort des libérés ailleurs que dans la commune où ils se retirent. Les condamnés appartenant, pour la plupart, aux dernières classes de la société, les travaux manuels sont aussi presque toujours les seuls auxquels ils puissent se livrer en sortant de prison. La méfiance qu'ils inspirent peut les jeter dans un découragement suivi bientôt d'une nouvelle violation des lois. Cet obstacle serait moins grand, tout porte à le croire, s'ils trouvaient, dans les prévoyantes dispositions d'une charité active et bien entendue, les moyens de se créer des relations utiles et de demander au travail des moyens d'existence. C'est donc le patronage des gens de bien que je viens réclamer pour eux, et comme les amis éclairés de l'ordre et de l'humanité sont toujours disposés à seconder l'Administration dans ses vues d'amélioration, les éléments de succès ne manquent nulle part.

Mais, pour que les libérés puissent trouver sur tous les points du royaume un appui certain, il faut nécessairement donner à l'institution qui doit les protéger une organisation générale et régulière. Je compte principalement, Monsieur le Préfet, sur votre opinion et sur celle des conseils généraux, pour m'éclairer sur les bases qu'il pourrait convenir de donner aux sociétés de patronage pour les libérés adultes. Cependant je dirai qu'il me semblerait naturel de mettre à profit une institution en pleine activité depuis plus de vingt ans, et dont les nouvelles attributions ne seraient en quelque sorte que le complément de son œuvre.

Vous comprenez, Monsieur le Préfet, que je veux parler des commissions de surveillance des prisons départementales, dont il suffit peut-être pour cela d'augmenter le personnel. Ces commissions pourraient avoir pour auxiliaires et pour correspondants les fonctionnaires de l'ordre administratif et de l'ordre judiciaire, et ceux de tous les autres départements ministériels. Les ministres de la religion voudraient tous aussi, on ne saurait en douter, apporter à l'œuvre nouvelle le concours de leur dévouement et de leur charité. De cette manière, la commission de surveillance de chaque arrondissement, constituée en même temps société de patronage, étendrait son action dans toutes les communes rurales, où elle aurait pour correspondants officiels le maire et ses adjoints, ainsi que le curé ou le desservant. Elle y préparerait, en temps utile, avec leur concours, les secours à donner aux libérés au moment même de leur arrivée. Afin de faciliter leur placement, la société serait informée, trois ou quatre mois à l'avance, du jour de la sortie des condamnés recommandés à son patronage, de leurs mœurs et de leur conduite dans la prison, de leur état civil, de leur profession avant et pendant la captivité, des relations de famille ou d'intérêt qu'ils pouvaient avoir dans le pays avant leur arrestation. Ainsi organisée sur des bases qui s'étendraient à tous les points du royaume, l'œuvre du patronage général des condamnés adultes ne me semblerait avoir rien que de praticable et d'aisé même, en comptant, en outre, sur le concours de tous les gens de bien, de tous les habitants notables, de tous les artisans et de tous les cultivateurs honnêtes, intéressés, plus directement encore que le Gouvernement et l'Administration, à ce que les libérés, faute de secours, ne troublent pas autour d'eux l'ordre public. Croyons encore, Monsieur le Préfet, que les femmes libérées trouveraient partout, dans les personnes de leur sexe, un second appui qui saurait préserver de toute nouvelle faute celles d'entre elles qui l'auraient réclamé avec la ferme résolution de tenir désormais une conduite exempte de reproche. Ajoutons que le nombre de libérés des bagnes et des maisons centrales n'est annuellement que de 7,000 au plus, et que tous ne sont pas dénués de moyens d'existence.

Si je ne parle pas des condamnés à court terme qui subissent leur peine dans les prisons départementales, c'est que je suppose que, pour eux, ce procédé a rarement

des conséquences très graves, et qu'il ne fait que les assimiler plus ou moins aux ouvriers, en trop grand nombre sans doute, qui inspirent une juste méfiance à raison de leur incohérence ou de leur mauvaise réputation. Et cependant il faudrait, pour compléter l'œuvre, que les libérés de peines correctionnelles d'un an et au-dessous fussent l'objet, lorsqu'ils s'adresseraient à la société de patronage, des mêmes soins bienveillants que les autres.

Si je ne parle pas non plus ici des jeunes délinquants auxquels il est fait application de l'article 66 du Code pénal, c'est qu'il existe déjà pour eux un certain nombre de sociétés de patronage, et que c'est là une œuvre tout à fait à part, une œuvre d'éducation religieuse, morale et industrielle, sans application à des condamnés qui sont punis pour inspirer au dehors une crainte salutaire. Mais les nouvelles sociétés de patronage auraient aussi la mission de secourir les jeunes délinquants à l'expiration du temps fixé pour leur éducation correctionnelle, lorsque l'appui des sociétés instituées pour les protéger et les diriger viendrait à leur manquer.

Vous venez de voir, Monsieur le Préfet, quelle est la pensée de mon administration et quel est le but qu'elle se propose. Elle pense que les libérés inspireront moins de méfiance et d'effroi lorsqu'on saura qu'il peuvent trouver partout l'appui et les conseils des hommes recommandables. Elle suppose, en un mot, que lorsqu'ils seront accueillis avec intérêt et bonté, il sera facile à ceux qui se conduiront bien de conserver l'asile qui leur aura été ouvert à leur sortie de prison par les sociétés de patronage. Mais elle ne saurait se faire illusion : elle prévoit, en même temps, que tous les libérés ne voudront pas profiter d'un tel bienfait, et que beaucoup d'entre eux, peut-être, préféreront, alors comme à présent, l'indépendance d'une vie désœuvrée, à la condition de se procurer des moyens d'existence par un travail assidu. Mais cette triste prévision ne saurait nous arrêter. Il suffit à la morale et à l'humanité que les condamnés qui sortent corrigés et repentants soient reçus avec moins de défaveur, et qu'ils puissent trouver dans l'appui qui leur sera offert les moyens de gagner leur vie. Ceux que des habitudes de paresse et de vagabondage entraînent irrésistiblement n'auront plus alors de prétexte pour rejeter sur la société la responsabilité de leurs nouveaux désordres, et la pitié ne viendra plus les défendre contre la juste sévérité des tribunaux.

Il me reste encore, Monsieur le Préfet, à vous entretenir des dispositions à prendre pour que les libérés ne puissent plus faire un emploi abusif et souvent immoral de leur masse de réserve.

C'est, vous le savez, une ordonnance royale du 2 avril 1817 qui a fait la répartition du salaire des condamnés et qui leur en a attribué les deux tiers, sans exception de la nature de la peine ni de sa durée. Mon administration est depuis longtemps pénétrée de la nécessité de modifier les bases de cette répartition si onéreuse pour le Trésor. Elle aurait même déjà pourvu à ce besoin si, depuis plusieurs années, elle n'avait compté sur l'intervention de la loi elle-même pour poser des bases plus justes et plus morales (1).

La France est aujourd'hui le seul pays où la société ne demande aux condamnés que le tiers du produit de leur travail, en échange des dépenses qu'elle fait pour eux. En Angleterre et dans les États de l'Union américaine, les condamnés travaillent gratuitement; ce qu'on leur donne exceptionnellement, à leur sortie, est un simple secours. En Belgique et en Hollande, la répartition des salaires a été mise

(1) V. notamment la circulaire du 1^{er} août 1833, et l'instruction qui précède le règlement disciplinaire du 10 mai 1839.

en rapport avec la nature des peines (1). En Autriche, le principe de l'attribution à l'État du produit du travail des détenus s'applique d'une manière plus rigoureuse encore, et peut-être plus morale : tout condamné peut y être astreint au paiement, sur ses biens personnels, de toutes ses dépenses dans la prison, au même titre qu'il est obligé au remboursement de tous les autres frais qu'a occasionnés à la société la répression de son crime. A Berne, tout condamné doit d'abord gagner 75 centimes par jour avant de rien recevoir pour son compte, et cette disposition est même d'obligation rigoureuse dans nos pénitenciers militaires (2). En présence de ces faits, en présence surtout de ce qui se passe au pénitencier militaire de Saint-Germain, vous comprendrez sans peine, Monsieur le Préfet, que le gouvernement ait pris la résolution de faire rapporter incessamment, par une ordonnance spéciale, les dispositions de celle du 2 avril 1817 relatives aux salaires des condamnés, si de nouveaux obstacles venaient faire ajourner une seconde fois la discussion de la loi sur la réforme des prisons (3).

Mais nous devons supposer qu'une portion quelconque des sommes gagnées par les condamnés sera mise en réserve pour l'époque de leur sortie, parce que la société est intéressée à ce qu'ils ne se trouvent pas dans un dénûment complet. Comme ils font presque tous un mauvais usage de leurs masses, c'est le devoir de l'administration, comme c'est son droit, de mettre des conditions à leur emploi, afin de les empêcher de s'en servir pour vivre pendant quelques jours dans une débauche effrénée, ou de les faire servir à la perpétration de nouveaux crimes. Vous penserez sans doute avec moi, et ce sera probablement aussi l'opinion générale, que le plus sûr moyen d'empêcher les libérés de faire un emploi abusif de leurs masses de réserve, c'est de charger les sociétés de patronage du soin de régler cet emploi; de décider des cas où les fonds ne pourraient être remis que par petites portions aux libérés, ou bien à leurs femmes et à leurs enfants; des circonstances où il pourra être utile ou préférable de les employer plus spécialement à leur procurer des métiers, des outils ou des matières premières. Il y aura aussi à examiner s'il ne conviendrait pas de prélever sur les masses de réserve, sur celles qui excéderaient, par exemple, le chiffre de 100 francs, une somme quelconque pour former un fonds de secours généraux en faveur des libérés qui, pour cause de vieillesse ou d'infirmités, ou pour d'autres motifs légitimes, se seraient trouvés hors d'état de se livrer à un travail productif. Il y aura à décider si les libérés qui refuseront l'appui des sociétés de patronage ne cesseront pas, par cela seul, d'avoir droit à tout ou partie de leurs masses de réserve, à moins de décision contraire et préalable qu'il m'appartiendrait de prendre sur l'avis du directeur, et sur la proposition du préfet ayant l'administration de la maison centrale de force et de correction; si les libérés qui sont sûrs de trouver des *moyens d'existence* dans leurs familles ou dans leurs patrimoines ne devraient pas être privés de leur masse de sortie, qui pourrait servir plus utilement à secourir d'autres libérés. Nous n'avons pas d'ailleurs à

(1) En Belgique et en Hollande, l'État opère les retenues suivantes sur les salaires des condamnés :

Condamnés aux travaux forcés, 7/10.

— à la reclusion, 6/10.

— à l'emprisonnement, 5/10.

Le reste leur est attribué à titre de gratification et divisé en deux parties égales. L'une est mise à la disposition du condamné pour se procurer quelques adoucissements; l'autre est mise en réserve pour l'époque de la sortie.

(2) Règlement du ministre de la guerre, du 28 janvier 1839.

(3) V. l'ordonnance royale du 27 décembre 1843.

rechercher, en ce moment, si toutes les mesures de précaution et de prévoyance qu'il pourrait être essentiel de prescrire seraient conformes à la loi ; les pouvoirs qui pourraient nous manquer seront demandés à la loi elle-même. Il faut surtout faire en sorte que l'institution en faveur des libérés ne coûte rien aux classes indigentes ; qu'elle n'ait rien à demander aux bureaux de bienfaisance ou aux maisons de charité, non plus, s'il se peut, qu'à la charité privée, à laquelle ont droit les indigents de la localité de préférence à tous autres. Un emploi sagement réglé et sévèrement surveillé des masses de réserve peut seul amener ce résultat. Lorsque le moment sera venu, j'aurai le soin de me concerter avec M. le Ministre de la marine sur les mesures à prendre pour que les libérés des bagnes puissent, comme ceux des maisons centrales, suffire à leurs premiers besoins, et être accueillis par les sociétés de patronage. Je suis sûr d'avance de trouver dans le concours de M. le Ministre des finances toutes les facilités nécessaires pour la transmission des fonds de secours dans toutes les communes du royaume.

Voici maintenant, Monsieur le Préfet, quelles sont les diverses questions que je vous prie de soumettre au conseil général dans sa prochaine session. Il sera essentiel qu'il y réponde dans l'ordre indiqué, afin de rendre plus facile le dépouillement et le classement de ses réponses. Il sera également utile que les motifs de ses résolutions soient exprimés dans le même ordre.

QUESTIONS

1° Sur la situation des libérés.

1^{re} Question. — Les libérés des deux sexes troublent-ils d'une manière alarmante l'ordre public ? — La société a-t-elle plus particulièrement à se plaindre des forçats que des reclusionnaires et des correctionnels libérés des maisons centrales ? — des hommes que des femmes ? — Quelles sont en général les mœurs de celles-ci ?

2^e Question. — L'opinion publique repousse-t-elle, sans distinction et au même degré, les libérés des bagnes, ceux des maisons centrales et ceux des prisons départementales ? — Fait-elle une distinction entre ceux qui sont assujettis à la surveillance de la haute police et ceux qui ne le sont pas ? — Si la méfiance qu'ils inspirent est moindre pour les uns que pour les autres, à quels signes le reconnaît-on ?

3^e Question. — Est-ce dans les villes, ou bien dans les campagnes, que l'opinion publique est surtout défavorable aux libérés et qu'ils trouvent plus difficilement à se placer ? — Est-il vrai qu'ils soient généralement mal accueillis ou repoussés par leurs familles ?

4^e Question. — Les libérés en surveillance sont-ils en plus grand nombre dans les villes que dans les campagnes ? — Combien en compte-t-on à peu près dans le chef-lieu du département et les chefs-lieux de sous-préfecture ? — Combien dans les autres villes du département et dans les communes rurales ?

5^e Question. — Les modifications apportées à la surveillance de la haute police par la loi du 28 avril 1832 ont-elles eu pour résultat de rendre plus facile le placement des libérés ? — Trouvent-ils aisément à se placer ? — La liberté plus grande dont ils jouissent depuis dix ans est-elle un danger de plus pour la sûreté publique ?

2° Sur l'appui à donner aux libérés.

1^{re} Question. — La position des libérés exige-t-elle que la société leur prépare des moyens de secours ? — Ces secours doivent-ils être offerts à tous les libérés sans exception : — aux forçats, — aux reclusionnaires, — aux correctionnels, —

à ceux qui sont assujettis à la surveillance de la haute police, comme à ceux qui n'y sont pas soumis? — Faut-il les contraindre à accepter un appui?

2^e Question. — De quelle nature doivent être les secours à donner aux libérés? — Y a-t-il nécessité d'établir des sociétés de patronage pour eux? — Les commissions de surveillance des prisons départementales doivent-elles être instituées en même temps sociétés de patronage? — Quelles devraient être leurs attributions?

3^e Sur les masses de réserve.

1^{re} Question. — Faut-il décider, en principe, que tout condamné valide sera astreint au paiement journalier d'une somme déterminée sur le produit de son travail, avant de pouvoir profiter individuellement d'aucune portion de son salaire?

2^e Question. — Quelle portion de leur travail convient-il d'attribuer :

Aux forçats;

Aux reclusionnaires;

Aux correctionnels?

3^e Question. — Faut-il, par continuation, mettre les masses de réserve à la disposition personnelle des libérés, — soit au moment de leur sortie, — soit au lieu de leur résidence? — Ne serait-il pas d'une sage prévoyance d'en faire régler l'emploi par les sociétés de patronage? — Quelles limites conviendrait-il de mettre à l'exercice de cet acte de tutelle administrative?

4^e Question. — Faut-il opérer un prélèvement sur les masses de réserve d'une certaine importance, pour former un fonds de secours généraux?

Vous recevrez, Monsieur le Préfet, un nombre suffisant d'exemplaires de la présente instruction, pour être distribués à MM. les membres du conseil général. Je n'ai pas besoin de vous recommander de les leur faire remettre à domicile dans le plus bref délai.

Recevez, etc.

Le Ministre Secrétaire d'État de l'intérieur,

Signé : T. DUCHATEL.

ANNEXE N° 2.

TABLEAU DES DONATIONS FAITES EN FAVEUR DES PRISONNIERS.

DÉPARTEMENTS.	VILLES	CHIFFRE INCONN.	3 p. 0/0.			5 p. 0/0.			QUÉTES.	DONS SIMPLES.	DONATEURS.	OBSERVATIONS.
			2 p. 0/0.	4 p. 0/0.	6 p. 0/0.	8 p. 0/0.	10 p. 0/0.					
Allier.....	Moulins.....	»	»	257 00	»	»	»	»	»			
Alpes-Maritimes.....	Nice.....	»	»	»	20	»	»	»	»	M. de Rabassonera.		
Aude.....	Narbonne.....	»	»	»	»	300 00	»	»	»	Mme de Cardeillac.		
Bouches-du-Rhône.....	Marseille.....	Chiffre inconnu.	»	»	»	»	»	»	»			
Bouches-du-Rhône.....	Aix.....	Chiffre inconnu.	»	»	»	»	»	»	»			
Charente.....	Angoulême.....	»	»	»	»	41 35	»	»	»	M. Vignaud.		
Charente-Inférieure.....	La Rochelle.....	»	»	240 00	»	»	»	»	»			
Charente-Inférieure.....	Rochefort.....	»	»	275 00	»	»	»	»	»			
Côte-d'Or.....	Dijon.....	»	»	883 00	»	»	»	»	»			
Côte-d'Or.....	Dijon.....	»	»	453 60	»	»	»	»	»			
Creuse.....	Guéret.....	»	»	»	»	83	»	»	»	Mlle Nesmond.		
Gers.....	Chiffre inconnu.	»	»	»	»	»	»	»			
Hérault.....	Montpellier.....	Chiffre inconnu.	»	»	»	»	»	»	»			
Isère.....	Grenoble.....	»	»	»	»	»	»	»	18		Cotisation annuelle.	
Loire-Inférieure.....	Nantes.....	»	»	»	»	400 00	»	»	»		Votés annuellement par le conseil général.	
Loiret.....	Orléans.....	Chiffre inconnu.	»	»	»	»	»	»	»			
Maine-et-Loire.....	Angers.....	»	»	1,512 00	»	»	»	»	»			
Manche.....	Cherbourg.....	»	»	120 00	»	»	»	»	»	Mme Simon.		
Manche.....	Valognes.....	»	»	120 00	»	»	»	»	»	Mme Simon.		
Marne.....	Châlons-s.-Marne	»	60	»	»	»	»	»	»			
Marne.....	Vitry-le-François	»	»	»	»	115 00	»	»	»		Cotisation annuelle de diverses personnes.	
Marne.....	l'hôtel.			
Marne.....	Chaumont.....	»	»	300 00	»	»	200	»	»		Par an.	
Marne.....	Vannes.....	»	»	15 00	»	»	»	»	»	M. l'abbé Bigarré.		
Oise.....	Beauvais.....	»	»	1,630 00	»	»	»	»	»			
Orne.....	Argentan.....	»	»	40 00	»	»	»	»	»			
Pyrénées-Orientales.....	Perpignan.....	»	»	1,270 00	»	400 00	»	»	»	M. Vve Auberge.		
Rhône.....	Lyon.....	»	»	14,910 00	»	»	»	»	»	Major gén. Martin.		
Rhône.....	Lyon.....	»	»	600 00	»	»	»	»	»	M. Delandine.		
Rhône.....	Villefranche.....	»	»	600 00	»	»	»	»	»	Mlle de la Bernardière.		
Rhône.....	Villefranche.....	»	»	180 00	»	»	»	»	»	M. Humblot.		
Haute-Saône.....	Vesoul.....	»	»	320 00	»	»	»	»	»	Mme Bourdanet.		
Saône-et-Loire.....	Autun.....	»	»	23 00	»	»	»	»	»	Mme Vve Bresse.		
Saône-et-Loire.....	Louhans.....	»	»	»	»	»	30	»	»			
Savoie.....	Chambéry.....	»	»	1,650 00	»	»	»	»	»	M. de Boigne.		
Seine-Inférieure.....	Rouen.....	Chiffre inconnu.	»	300 00	»	100 00	»	»	»	300 M. l'ab. Gassier. 100 Mme de Bé- thancourt.		
Somme.....	Amiens.....	»	»	267 00	»	»	»	»	»			
Var.....	Toulon.....	»	»	»	»	»	»	»	»			
Vaucluse.....	Avignon.....	»	»	»	»	407 00	»	»	»	M. Cassa.		
Vendée.....	Sables-d'Olonne.....	»	»	»	»	»	»	300	»	M. Goirin.		
			60	25,565 60	103	1,763 35	236	548				
				27,581 95			778					

Circulaire. — Condamnés aliénés. — 2^e bureau.

8 juin.

Monsieur le Préfet, par suite de la création, dans la maison centrale de Gaillon, d'un quartier spécialement affecté aux hommes condamnés à plus d'un an, frappés d'aliénation mentale ou d'épilepsie, il y aura lieu, désormais, de diriger, de préférence, sur ce quartier, les condamnés de ces deux catégories, autres que ceux qui sont simplement atteints de démence sénile, dont le séjour ou le maintien dans les maisons centrales serait de nature à présenter des dangers sérieux, pour l'ordre et la discipline.

En conséquence, et toutes les fois qu'un cas d'aliénation mentale ou d'épilepsie rentrant dans la catégorie que je viens de déterminer, se produira dans un des établissements pénitentiaires de votre département, chez un individu qui, par la nature de sa peine, appartient à la population réglementaire des maisons centrales, le directeur devra m'en informer immédiatement, par votre entremise, et m'adresser, en même temps, un rapport médical contenant des indications détaillées et précises sur la marche et le caractère de la maladie, conformément au cadre annexé à la circulaire d'ensemble du 20 mars 1869.

Au vu de ces renseignements, auxquels seront jointes des propositions motivées, je déciderai, suivant le nombre de places disponibles dans le quartier de Gaillon, s'il y a lieu d'ordonner le transfèrement du détenu dans ce quartier ou si je dois vous laisser le soin de pourvoir à son placement.

Dans le cas d'extrême urgence intéressant la sûreté des personnes ou des établissements et où il y aurait péril à attendre ma décision, vous pourrez, seulement à charge de m'en rendre compte sans délai, ordonner le placement d'un malade dans l'asile le plus voisin, en vous conformant aux instructions contenues dans les circulaires des 7 décembre 1864 et 8 novembre 1865.

Je transmets des exemplaires de la présente circulaire aux directeurs des établissements pénitentiaires situés dans votre département.

Recevez, etc.

Pour le ministre et par délégation :

Le Directeur de l'administration pénitentiaire,

CHOPPIN.

Circulaires. — Mentions relatives à la discipline sur les états mensuels des punitions. — 2^e bureau.

15 juillet.

Monsieur le Préfet, quelques directeurs de maisons centrales ont cru comprendre que la circulaire du 20 mars 1873, dans son paragraphe relatif à la salle de discipline, exigeait un état nominatif des condamnés contre lesquels cette punition a été prononcée.

D'autres directeurs se contentent d'inscrire, sur l'état mensuel de situation des cellules et cachots, à la suite des diverses catégories, une mention quelquefois trop sommaire et complètement insuffisante.

La circulaire du 20 mars 1873 n'exige, à la vérité, qu'une mention de la salle de discipline ; mais pour que cette mention remplisse le but que l'administration centrale en attend, il faut qu'elle fasse connaître comment et dans quelles conditions la punition dont il s'agit est appliquée, le nombre de condamnés qui l'ont subie, le temps maximum et minimum qu'ils y ont passé, l'effet produit, les résultats obtenus au point de vue de la discipline générale de la maison.

Je vous prie de donner des instructions dans ce sens au directeur d
Recevez, etc.

Par le ministre et par délégation,
Le Directeur de l'administration pénitentiaire,
CHOPPIN.

Circulaire. — Notification des mesures gracieuses. — 1^{er} bureau.

22 juillet.

Monsieur le Préfet, j'ai eu le regret de constater, à la suite de réclamations que m'ont adressées M. le ministre de la guerre et M. le garde des sceaux, que les décisions gracieuses étaient, en diverses circonstances, demeurées inexécutées, soit que MM. les préfets, auxquelles elles avaient été régulièrement notifiées, n'aient pas eu soin d'en donner avis aux directeurs des établissements pénitentiaires, soit que ces derniers aient négligé de les faire inscrire au livre d'écrou et au dossier de l'intéressé. Pour prévenir le retour de faits aussi fâcheux, qui engagent gravement la responsabilité de l'administration, je décide qu'à partir de ce jour, tout accusé de réception d'une mesure gracieuse qui me sera adressé par vous devra être accompagné d'un récépissé du directeur auquel vous l'aurez notifiée. Ce récépissé sera formulé ainsi qu'il suit :

Le directeur d _____ a reçu avis de la décision du _____
qui a _____ la peine de _____ à laquelle l' n _____ a été
condamné le _____ par _____ Mention de cette décision a été faite
au registre d'écrou et au dossier de l'intéressé.

L' condamné ayant commencé à subir sa peine le _____ devra être mis en
liberté le _____
A _____ le _____

(Signature).

Je vous prie, Monsieur le Préfet, de m'accuser réception de la présente circulaire, dont vous trouverez ci-joint des exemplaires, en nombre suffisant, pour les directeurs et les gardiens-chefs des établissements pénitentiaires de votre département.

Recevez, etc.

Le Ministre de l'intérieur,
Par délégation :
Le Directeur de l'administration pénitentiaire,
CHOPPIN.

Circulaire. — Mesures à prendre en cas d'appel des gardiens faisant partie de la réserve de l'armée active. — Cabinet du directeur.

29 juin.

Monsieur le Préfet, aux termes de l'article 43, paragraphes 3 et 4 de la loi du 27 juillet 1872, les hommes de la réserve de l'armée active sont assujettis, pendant le temps de service de ladite réserve, à prendre part à deux manœuvres ; la durée de chacune ne peut dépasser quatre semaines.

Cette disposition a déjà reçu son application dans le courant de 1875, et en prévision d'un appel prochain d'une ou plusieurs classes de réservistes, je crois devoir vous donner des instructions au sujet des mesures à prendre pour éviter la désorganisation des services administratifs et de surveillance dans les établissements pénitentiaires.

Dans le cadre des directeurs et des inspecteurs, tous les fonctionnaires sont, par suite de leur âge, en dehors des classes susceptibles d'être appelées ; mais il n'en est pas de même des employés de grades inférieurs, tels que greffiers ou agents-comptables, instituteurs, teneurs de livres ou commis aux écritures.— J'estime que, dans chaque maison centrale ou établissement assimilé, le nombre des employés enrôlés ne sera pas assez considérable pour que ceux qui resteront à leur poste ne puissent suffire, pendant quatre semaines, aux besoins les plus pressés du service, sauf à prolonger d'une ou deux heures leur présence dans les bureaux. Il appartiendra, d'ailleurs, aux directeurs, de prendre les dispositions qu'ils jugeront utiles pour assurer l'expédition des affaires, et ils pourront, à cet effet, adjoindre provisoirement aux greffes des gardiens lettrés.

En ce qui concerne le personnel de garde de ces mêmes établissements, les directeurs devront également prendre des mesures d'ordre intérieur pour que la surveillance n'ait pas à souffrir de la diminution des cadres. — Dans le cas, néanmoins, où le nombre des gardiens absents serait assez élevé pour compromettre la sécurité de la maison, il deviendrait nécessaire de recruter, dans la localité ou ailleurs, des auxiliaires qu'on chargerait de l'intérim, moyennant rétribution. A cette fin, le Directeur vous adresserait un rapport et des propositions que votre préfecture transmettrait à l'administration centrale, laquelle apprécierait l'opportunité de l'adjonction des auxiliaires.

Dans les prisons départementales, où le nombre des gardiens est plus restreint, et où souvent un gardien-chef est seul chargé du service, les directeurs devront étudier les combinaisons les plus favorables pour parer aux éventualités. — Il importe qu'ils établissent, dès à présent, leurs prévisions d'après l'âge des préposés placés sous leurs ordres et leur situation au point de vue de la loi militaire ; — lorsqu'ils auront dressé un tableau des agents qui peuvent être appelés sous les drapeaux, ils organiseront, en projet, un service de surveillance qui devrait fonctionner du jour où aurait lieu l'appel des classes ; c'est-à-dire que, tel gardien de prison étant obligé de quitter momentanément son poste, le directeur pourrait diriger immédiatement sur ce poste tel gardien d'une autre prison qu'il aurait choisi d'avance et qui ne se trouverait pas sous le coup de la loi militaire. — Il est bien entendu qu'on devrait tenir compte, dans ce travail, des convenances de service, des aptitudes des agents, prévoir, en un mot, autant que possible, les nécessités de la situation et y pourvoir.

Si, comme il est dit ci-dessus pour les maisons centrales, le nombre des gardiens

convoqués ne permettait pas au directeur d'assurer le service avec les agents restants, on aurait également recours aux auxiliaires ; mais ceux-ci ne devraient être employés qu'en cas de nécessité absolue et l'administration se réserve de contrôler les propositions qui lui seront faites à ce sujet. — J'ai fixé à 2 francs par jour l'indemnité à laquelle auront droit les auxiliaires ; ils recevront, en outre, les prestations en nature attribuées aux titulaires.

Les dispositions qui précèdent seraient applicables, s'il était fait un appel des classes de l'armée territoriale.

Un exemplaire de la présente circulaire est adressé au directeur des établissements pénitentiaires de votre département ; néanmoins et conformément aux règles hiérarchiques, je vous prie de lui en donner connaissance de votre côté, en l'invitant à se conformer aux instructions qu'elle contient. Dans le cas où ce fonctionnaire prévoirait la nécessité d'adjoindre à son personnel un certain nombre d'auxiliaires, il vous adressera un rapport et des propositions que vous voudrez bien me transmettre avec vos observations.

Recevez, etc.

Le Ministre de l'intérieur,

Par déléation :

Le Directeur de l'administration pénitentiaire

CHOPPIN.

Circulaire. — Observations au sujet de la rédaction des bulletins mensuels des dépenses. — 5^e bureau.

2 août.

Monsieur le Directeur, les bulletins de dépenses qui parviennent mensuellement à mon administration donnent lieu aux observations suivantes

Chapitre XIV.

1° On néglige d'inscrire à la page récapitulative le total des dépenses au dernier jour du mois précédent et les prévisions du mois courant ;

2° On ne tient pas compte de la circulaire du 1^{er} mai 1875 qui prescrit d'insérer, chaque mois, dans la colonne d'observations, aux développements du chapitre XIV, page 2, une note représentant la situation des crédits et expliquant, suivant les cas, les causes des différences avec les prévisions du budget ;

3° Doivent être imputées au chapitre XIV :

Les indemnités aux gardiens commis-greffiers et aux employés changeant de résidence ; les secours à des agents en fonctions ou attendant la liquidation de leur pension de retraite ; à d'anciens agents, à leurs veuves ou orphelins, à quelque département qu'appartiennent ces agents ; les gratifications de toute nature, à moins que la décision ministérielle les impute à un autre chapitre.

Pour ces indemnités, gratifications ou secours éventuels, on ne doit porter au bulletin aucun chiffre dans la colonne des prévisions.

Chapitre XVI.

1° A la page récapitulative on omet de faire les totaux par colonnes ;

2° A l'article 3 (mobilier), il est nécessaire de rapporter, dans la colonne observations, en regard des dépenses, les dates des autorisations;

3° A l'article 5, ne figurent pas toujours mensuellement les secours de route, frais de séjour des détenus malades dans les hôpitaux ou des aliénés dans les asiles.

Chapitre XVIII.

Les frais de transfèrement sont souvent inexactement portés.

Je vous invite à tenir compte, pour l'exercice courant, des observations qui précèdent et à veiller à ce que les omissions signalées ne se renouvellent plus.

Les bulletins incomplets seraient retournés pour être rectifiés.

Recevez, etc.

Le Ministre de l'intérieur,

Par délégation :

Le Directeur de l'administration pénitentiaire,

CHOPPIN.

Circulaire. — Pécule des jeunes détenus. — 1^{er} bureau.

10 août.

Monsieur le Préfet, les dispositions du règlement général du 10 avril 1879, concernant le pécule des jeunes détenus enfermés dans les maisons d'éducation correctionnelle ayant été diversement interprétées par les directeurs des colonies non publiques, il m'a paru nécessaire de formuler en termes précis les règles qui sont applicables en cette matière.

Le pécule est formé :

1° Par les sommes que les détenus possédaient au moment de leur entrée dans l'établissement ou qui ont été versées à leur nom depuis cette époque ;

2° Par celles qui leur ont été accordées comme gratification en récompense de leur travail ou de leur bonne conduite pendant leur séjour dans l'établissement.

On arrive ainsi à constituer un fond de réserve destiné à subvenir aux premiers besoins du détenu à sa sortie de la maison d'éducation correctionnelle.

Pour assurer ce résultat, le règlement général a décidé qu'aucun prélèvement ne pourra être fait sur ce pécule si ce n'est pour la réparation d'un dommage matériel imputable au jeune détenu.

Cette exception a pour but d'empêcher les enfants de détruire les outils ou les matières premières qu'on leur confie ou tout au moins de réparer, autant que possible, le préjudice qu'ils ont pu causer à autrui.

Mais il doit être entendu que l'enfant est responsable, seulement, du dommage dont il est l'auteur, et il est contraire à l'esprit du règlement de lui faire supporter, ainsi que cela s'est déjà présenté dans plusieurs établissements, les pertes résultant de malfaçons imputables seulement à l'inexpérience ou à l'inhabileté de l'apprenti.

Le prélèvement dont il vient d'être parlé peut être fait et sur les fonds amassés par le détenu depuis son entrée dans l'établissement et sur ceux qu'il avait au moment de son arrivée, puisque le but qu'on se propose dans cette circonstance n'est pas tant de punir le détenu que de réparer un préjudice direct et matériel, en un mot d'obtenir le paiement d'une dette réelle.

Malgré les termes formels de l'article 97 du règlement précité, quelques directeurs ont cru pouvoir infliger aux jeunes détenus, à titre de punition, des amendes parfois assez fortes, et dont le montant était prélevé sur le pécule de l'enfant.

C'est un abus que j'ai blâmé dès que j'en ai eu connaissance et que je réproverais s'il venait encore à se produire.

Il me reste, Monsieur le Préfet, à répondre à une question qui a été soulevée à propos de l'application du dernier paragraphe de l'article 97 du règlement général du 10 avril 1869 ainsi conçu :

« Le cas d'évasion entraîne la perte du pécule du jeune détenu. »

On s'est demandé s'il convenait d'appliquer rigoureusement les dispositions de cet article dans tous les cas d'évasion indistinctement, et retenir la totalité du pécule.

Ainsi, le détenu qui s'évade pour la première fois ou qui s'évade et revient de lui-même dans l'établissement, doit-il être puni aussi sévèrement que celui qui disparaît tout à fait et qui n'en est pas à sa première faute ?

Je ne pense pas que l'on doive se prononcer pour l'affirmative. Toutes les évasions n'ont pas le même caractère ; il en est qui sont le résultat d'un mouvement irréfléchi, tandis que d'autres, préparées de longue main, mûries à loisir, pour ainsi dire, sont la conséquence logique des mauvais instincts qu'on avait pu remarquer chez ceux qui les ont accomplies.

Il ya des distinctions à faire et il ne serait pas équitable de traiter avec la même rigueur des actes identiques, en apparence, mais qui n'ont pas au fond la même gravité.

Enfin, comme il s'agit non plus de réparer un dommage matériel mais bien de punir une infraction à la discipline, les retenues pécuniaires ne doivent être imputées que sur la partie du pécule acquise par le détenu depuis son entrée dans l'établissement jusqu'au jour de son évasion.

Je n'ignore pas qu'il pourra être difficile quelquefois de déterminer la quotité des amendes à infliger aux détenus, soit pour les bris d'outils, etc., soit pour les évasions.

Afin de prévenir les abus qui pourraient se produire, j'ai décidé qu'à l'avenir, tout prélèvement sur le pécule des jeunes détenus devrait recevoir votre approbation.

Les directeurs des colonies de votre département vous adresseront, à cet effet, sur un état dont le modèle est ci-joint, leurs propositions que vous communiquerez au directeur de la circonscription pénitentiaire sous la juridiction duquel ces établissements sont placés. Lorsque vous aurez recueilli les observations de ce fonctionnaire, vous prendrez une décision définitive, tant sur l'opportunité de la mesure sollicitée que sur la proportion dans laquelle elle pourra être appliquée.

A la fin de chaque semestre, vous voudrez bien adresser à l'administration centrale un état récapitulatif des autorisations de ce genre que vous aurez accordées pendant cette période.

J'attache une grande importance, Monsieur le Préfet, à l'observation des instructions qui précèdent, et je vous prie de donner les ordres nécessaires pour en assurer l'entière exécution.

Recevez, etc.

Pour le Ministre de l'intérieur,
Le Sous-Secrétaire d'État,
Léopold FAYE.

Circulaire. — Modifications à la liste des localités interdites aux libérés en surveillance. — 3^e bureau.

22 août.

Monsieur le Préfet, je suis informé qu'un certain nombre de condamnés libérés soumis à la surveillance de la haute police sont dirigés sur des communes de l'arrondissement de Senlis, bien que ces localités soient comprises à la liste des résidences interdites qui est annexée à une circulaire de l'un de mes prédécesseurs, du 25 mars 1874 (Direction générale de la sûreté publique, 2^e bureau). Cette irrégularité provient d'une erreur d'impression existant sur le modèle n^o 2 joint à la circulaire du 27 août 1874 (Direction de l'administration pénitentiaire, 3^e bureau) qui porte simplement le mot « Senlis » au lieu de désigner l'arrondissement de Senlis tout entier.

Il conviendra, en conséquence, de faire rectifier, conformément à cette dernière indication, les formules destinées à recevoir les déclarations de résidence des condamnés.

J'envoie aux directeurs des divers établissements pénitentiaires des exemplaires de la présente circulaire, en nombre suffisant pour que ceux de ces fonctionnaires qui sont chargés du service des maisons d'arrêt, de justice et de correction puissent en distribuer aux gardiens-chefs des prisons de leur circonscription.

Recevez, etc.

Le Ministre de l'intérieur,

Par déléation :

Le Directeur de l'administration pénitentiaire,

CHOPPIN.

Circulaire. — Locaux à affecter aux réservistes punis disciplinairement. — 3^e bureau.

24 août.

Monsieur le Préfet, je suis informé qu'il existe dans la prison d un certain nombre de places pouvant être affectées aux réservistes et aux hommes de l'armée territoriale punis disciplinairement.

Je vous pris de prendre d'urgence les mesures nécessaires pour que ces places soient mises à la disposition de l'autorité militaire.

Les hommes écroués dans les prisons de votre département seront soumis au régime appliqué aux détenus militaires passagers.

Il sera alloué à l'entrepreneur des services des prisons un prix de journée de 0 fr. 33 centimes suivant les conventions arrêtées entre les ministres de la guerre et de l'intérieur le 22 février 1857.

Cette dépense sera remboursée sur les fonds de la justice militaire dans la même forme que les frais auxquels donne lieu l'entretien des militaires placés dans les

prisons civiles : toutefois, des pièces distinctives devront être établies pour cette catégorie de détenus.

Veuillez donner des instructions en ce sens au directeur.

Recevez, etc.

Le Ministre de l'intérieur,

Par délégation :

Le Directeur de l'administration pénitentiaire,

CHOPPIN.

Circulaire. — Interdiction de réunir deux détenus dans une cellule. — Mesures à prendre en cas d'encombrement des prisons cellulaires. — 3^e bureau.

25 août.

Monsieur l'Inspecteur général, par suite de l'insuffisance du nombre des cellules dans plusieurs des prisons originairement construites suivant le système de l'emprisonnement individuel, il arrive fréquemment que l'on réunit deux détenus dans une même cellule.

Cette pratique, qui est absolument incompatible avec l'application du régime prescrit par la loi du 5 juin 1875, présente, au point de vue de la morale et de l'hygiène, des inconvénients sur lesquels il serait superflu d'insister. L'administration doit donc, sans attendre le moment encore éloigné, sans doute, où de nouvelles constructions auront permis d'accroître la contenance des prisons cellulaires, rechercher les moyens de mettre un terme à un semblable état de choses.

Je vous prie en conséquence, de me faire connaître quelles sont, parmi les prisons comprises dans votre tournée de 1876, celles où des cellules seraient habituellement, ou au moins à des intervalles de temps rapprochés, occupées par deux détenus, et d'indiquer les dispositions qu'il vous paraîtrait possible de prendre pour faire cesser cette situation, soit en installant pendant la nuit des lits dans les ateliers, les chauffoirs, les couloirs ou quelques autres locaux de la prison, soit en évacuant l'excédent de population sur un autre établissement que vous désigneriez, dans le même département, ou, à défaut, dans des départements voisins, choisis de préférence parmi ceux faisant partie de la même circonscription.

Ces renseignements devront être l'objet de notes spéciales que je vous serai obligé de m'adresser en dehors de vos rapports de tournée.

Recevez, etc.

Le Ministre de l'intérieur,

Par délégation :

Le Directeur de l'administration pénitentiaire.

CHOPPIN.

Circulaire. — Service de l'enseignement primaire dans les maisons centrales. — 2^e bureau.

30 août.

Monsieur le Préfet, une instruction du Ministre de l'Intérieur, du 24 avril 1840 a organisé l'enseignement primaire, dans nos grandes prisons pour peines et lui a assigné une place importante dans le régime des prisons.

Depuis cette époque, l'administration pénitentiaire s'est souvent préoccupée de la nécessité de mettre ses moyens d'enseignement au niveau des progrès accomplis, pour répandre, de plus en plus, l'instruction dans toutes les classes de la société.

En 1842, notamment (15 décembre), le Ministre de l'Intérieur demandait aux Préfets des renseignements sur l'état de l'instruction primaire dans les maisons centrales, et une circulaire du 4 janvier 1866 insistait sur la nécessité de donner à tous les condamnés les premières notions qui peuvent contribuer à leur amendement et faciliter leur rentrée dans la vie libre.

Plus récemment encore, et dans le même ordre d'idées, l'administration développait les bibliothèques pénitentiaires (1), stimulait par des encouragements et des récompenses le zèle des gardiens appelés à profiter eux-mêmes des bienfaits de l'enseignement ou à en faire profiter les détenus de prisons départementales trop peu importantes pour avoir un instituteur (2). Elle fortifiait aussi le recrutement des instituteurs des maisons centrales en les choisissant, par voie de concours, dans des conditions qui assurent l'examen le plus attentif de leur capacité et de leur moralité (3).

Actuellement, il existe, dans toutes les maisons centrales d'hommes et de femmes des écoles dirigées par des instituteurs ou des sœurs assistés de moniteurs ou monitrices choisis parmi les détenus.

Une heure par jour, au moins, est consacrée à l'étude de la lecture, de l'écriture, de l'arithmétique, de la grammaire, d'un peu d'histoire, de dessin linéaire et de géographie.

Les cahiers des charges imposés aux entrepreneurs généraux des services autorisent l'administration à distraire les détenus de leurs travaux, pendant deux heures par jour, tant pour l'école élémentaire que pour l'instruction religieuse ou les communications relatives à l'exercice du patronage.

Comme vous le verrez, Monsieur le Préfet, par la lecture des circulaires et instructions relatives à la matière, notamment de celle du 24 avril 1840, sur laquelle j'appelle votre attention toute particulière, l'admission à l'école est actuellement envisagée principalement comme une récompense; les condamnés qui encourent des punitions en sont exclus; on n'y reçoit que ceux qui se recommandent par une bonne conduite, et je sais que, dans la pratique, les arrivants n'y sont souvent admis qu'après qu'il a été constaté qu'ils le méritent. Dans quelques éta-

(1) *Code des prisons*. Tome v, pages 271, 305, 381, 421.

(2) Circulaire du 20 mars 1873. (*Code des prisons*, tome v, p. 384.)

— du 20 août 1874. (— tome vi, p. 79.)

— du 20 mars 1868. (— tome iv, p. 359.)

— du 20 mars 1869. (— tome iv, p. 464.)

(3) Arrêté ministériel du 25 mars 1867. (*Code des prisons*, tome iv, p. 282.)

Décret du 24 décembre 1869, articles 10 et 11 (*Code des prisons*, tome iv, page 524.)

Règlement du 20 janvier 1873 (*Code des prisons*, t. v, page 326.)

blissements, on a fixé une limite d'âge au delà de laquelle on n'obtient plus l'accès à l'école.

De nouveaux progrès sont nécessaires, et il m'a semblé que l'administration pénitentiaire devait considérer l'enseignement primaire, non plus tant comme une récompense que comme une de ses obligations envers les condamnés.

Je désire donc que l'instruction soit donnée, dans les limites du possible, à tous les condamnés complètement ou à peu près illettrés ; les seules exceptions doivent être cherchées dans des raisons disciplinaires sérieuses que je n'ai pas à examiner ici, mais qui sont suffisamment indiquées aux chefs des établissements par la nécessité d'y maintenir le bon ordre et de prévenir, autant que possible, la naissance dans les prisons de ces relations fomentées en vue de nouveaux méfaits, après la libération.

Un autre obstacle est dans l'insuffisance des locaux disponibles et du personnel. Mais celui-là n'est que provisoire, et j'examinerai avec une attention toute particulière et l'espoir de trouver, dans les Chambres, un accueil favorable, toute demande qui aurait trait à l'extension des écoles ou à la création d'emplois destinés à la diffusion de l'instruction. Sur ce dernier point, toutefois, c'est avec réflexion que je ne parle pas de création de nouveaux emplois d'instituteurs proprement dits ; je désire, en effet, que le personnel des greffes et des économats, loin de considérer l'instruction des détenus comme lui étant étrangère, soit appelé, autant que possible, à donner son concours aux instituteurs et à se former ainsi à la connaissance des détenus. Les gardiens peuvent être aussi des aides efficaces aux instituteurs. L'effort, à cet égard, doit être général, de même qu'il doit tendre, tout en donnant aux détenus les connaissances qui leur manquent, à développer, chez eux, par des conseils appropriés, le sentiment et le besoin du relèvement moral.

En attendant que cet effort produise tous ses effets, en attendant surtout que les locaux nécessaires aient été trouvés et appropriés, une distinction basée sur l'âge des condamnés, rendant l'école obligatoire pour les uns, facultative pour les autres, il m'a paru devoir obvier aux difficultés matérielles que je viens de signaler, tout en faisant à l'instruction élémentaire dans nos grandes prisons une part plus en rapport avec celle qu'elle occupe dans la population libre.

Je décide, en conséquence, que tout condamné illettré, âgé de moins de trente ans, sera, en entrant, admis à l'école. Cette admission sera générale et ne connaîtra d'autres exceptions que celles prévues plus haut et motivées par de sérieuses raisons de discipline.

Une fois admis, le condamné ne sera déclassé que si sa conduite devient trop répréhensible ou si, après deux ans, il est constaté que son peu d'aptitude ou sa mauvaise volonté l'empêchent de profiter de l'enseignement.

Quant aux illettrés âgés de plus de trente ans, ils pourront demander et ils obtiendront, sous les mêmes exceptions, leur admission à l'école, d'où, lorsqu'il y aura lieu, leur expulsion sera prononcée, à titre de punition, par décision prise au prétoire.

Je me propose d'examiner, de concert avec M. le Garde des sceaux, si des grâces spéciales ne pourraient pas être accordées aux condamnés qui, indépendamment d'une conduite partout satisfaisante, se signaleront au-dessus de tous les autres par leur bonne volonté et leurs progrès.

En attendant que l'administration dispose de locaux suffisamment spacieux, pour recevoir, en deux séances par jour, toute la population détenue admissible à l'école, on pourra se rapprocher du résultat poursuivi en divisant l'effectif en sec-

tions, dont les jours de classe alterneront, sans, toutefois, qu'aucune section ait la classe moins de trois fois par semaine.

J'ai la certitude que, sans parler des instituteurs, le personnel des maisons centrales redoublera d'efforts pour atteindre le but que j'assigne à son zèle; je me propose, d'ailleurs, de lui tenir compte, autant que le permettra la situation budgétaire, de l'ardeur avec laquelle il acceptera l'accroissement de labeurs qui résultera pour lui, de la mise à exécution des présentes instructions.

Veillez, Monsieur le Préfet, en faire remettre un exemplaire au directeur d et m'en accuser réception.

Vous voudrez bien recommander à ce fonctionnaire de m'adresser désormais, chaque année, dans les premiers jours de janvier, l'état particulier dont la rédaction était prescrite par la circulaire du 24 avril 1840, dans son dernier paragraphe (Code des prisons, tome 1^{er}, page 272).

Recevez, etc.

Pour le ministre :

Le Sous-Secrétaire d'État,

Léopold FAYE.

Circulaire. — Mode de transfèrement des jeunes détenus. — 1^{er} bureau.

29 septembre.

Monsieur le Préfet, à la date du 25 novembre 1874, un de mes prédécesseurs vous a adressé des instructions destinées à modifier les dispositions de la circulaire du 20 mars 1870, sur le transfèrement des jeunes garçons envoyés en correction par les tribunaux.

La circulaire du 25 novembre 1874 portait que dorénavant, les enfants de ce sexe, au lieu d'être pris directement dans les maisons d'arrêt par les voitures cellulaires et conduits dans les colonies pénitentiaires, seraient nominativement désignés pour ces établissements, par l'administration centrale, sur le vu d'un bulletin qui devait m'être transmis aussitôt l'expiration du délai d'appel, par les gardiens-chefs. Ces préposés étaient ensuite tenus de m'informer, par l'envoi d'un second bulletin, si l'enfant avait été conduit à sa destination, et à quelle époque.

L'application qui a été faite de ces mesures, pendant près de deux ans, a démontré qu'elles n'étaient pas indispensables pour atteindre le double but que s'est proposé l'administration d'abrèger, autant que possible, le séjour des enfants dans les prisons départementales et de les répartir dans les établissements d'éducation correctionnelle au prorata des places disponibles.

Je décide, en conséquence, que l'on reviendra désormais à l'exécution de la circulaire du 20 mars 1870, qui spécifie que les jeunes détenus dont les jugements ou arrêts sont devenus définitifs, seront pris par les voitures cellulaires et dirigés sur les colonies pénitentiaires ou les quartiers correctionnels les plus rapprochés du lieu où ils auront été jugés. Mon administration veillera toutefois à ce qu'il soit fait exception à cette règle, pour les établissements qui auraient leur effectif au complet, comme pour ceux dans lesquels, au contraire, il y aurait des insuffisances considérables d'effectif.

La règle qui vient d'être rétablie n'est pas entièrement applicable aux garçons *condamnés*, en vertu de l'article 67 du Code pénal comme ayant agi *avec* discernement, à un emprisonnement de plus de deux années et pour lesquels la loi a prescrit la formation d'établissements spéciaux. Rien ne s'opposera sans doute à ce qu'ils soient dirigés sur les quartiers correctionnels les plus voisins de leur détention préventive ; mais mon administration conserve la faculté qu'elle s'était réservée par la circulaire du 27 novembre 1868 de les désigner nominativement pour un quartier correctionnel, afin d'éviter, autant que possible, des erreurs de destination qui se sont trop souvent produites.

Les gardiens-chefs auront donc, comme par le passé, à m'adresser un bulletin individuel indiquant leur situation de *condamnés* et dont j'ai dressé un nouveau modèle, ci-joint, plus simple que celui qui était établi par application de la circulaire du 25 novembre 1874.

Ce bulletin me sera également transmis pour les jeunes détenus appartenant aux cultes *dissidents* et pour les jeunes filles, sans distinction de religion, auxquelles la présente instruction n'est pas applicable et qui continueront d'être conduites à leur destination par des personnes de leur sexe.

Il conviendra que, *dans les huit jours* qui suivront le départ de chaque jeune détenu pour les maisons d'éducation correctionnelle, sa notice ou feuille d'enquête me soit envoyée et qu'on indique sur ce document l'établissement dans lequel l'enfant aura été transféré.

Je vous prie, Monsieur le Préfet, de m'accuser réception de la présente circulaire dont j'envoie des exemplaires aux directeurs des divers établissements pénitentiaires, afin qu'ils puissent en porter les dispositions à la connaissance de leurs subordonnés.

Recevez, etc.

Pour le ministre :

Le Sous-Secrétaire d'État,

Léopold FAYE.

Circulaire. — Actes notariés intéressant les familles des détenus.

29 septembre.

Monsieur le Préfet, aux termes de l'article 85 du Code civil, « dans tous les cas de mort violente, dans les prisons ou maisons de reclusion, il ne sera fait, sur les registres, aucune mention de ces circonstances ».

Afin d'assurer, dans sa lettre et dans son esprit, l'exécution de cet article, la circulaire du 20 mars 1870 a prescrit aux gardiens des établissements pénitentiaires de ne prendre d'autre qualification que celle d'employé d'administration, lorsqu'ils figurent comme témoins, à l'acte de décès d'un détenu.

La circulaire du 20 mars 1875 a recommandé de prendre les mêmes précautions, en ce qui concerne les actes de naissance et de mariage, bien que le code n'en fasse pas mention.

Lorsqu'il s'agit, non plus d'actes de l'état civil, mais d'actes notariés intéressant les détenus, les familles de ceux-ci ont le même intérêt à ce que ces actes, qu'ils peuvent avoir à produire plus tard, ne constatent pas la flétrissure de leurs parents.

Il en est ainsi notamment dans les déclarations de consentement à un mariage qui sont annexées aux registres de l'état civil. Cependant, plusieurs notaires se croyaient tenus de mentionner, dans leurs actes non seulement la localité, mais le *locus loci*, le lieu précis où ils étaient passés.

J'avais appelé l'attention de mon collègue, M. le garde des sceaux, sur les inconvénients de cette manière de procéder, qui ne me paraissait pas reposer sur un fondement légal hors de toute controverse et qui, en outre, était en contradiction avec les intentions manifestées par le législateur, dans l'article 85 du Code civil.

M. le garde des sceaux a résolu la question par une circulaire en date du 8 août 1876, dont je vous envoie, ci-joint, copie.

J'en adresse directement un exemplaire aux directeurs des établissements pénitentiaires situés dans votre département. Je vous prie de les inviter à prendre note des instructions qui y sont contenues et à les rappeler, au besoin, aux notaires appelés à dresser des actes intéressant des détenus.

Recevez, etc.

Pour le ministre :

Le Sous-Secrétaire d'État,

Léopold FAYE.

**Circulaire du garde des sceaux relative aux actes notariés
intéressant les détenus.**

8 août.

Monsieur le Procureur général, il arrive souvent que les notaires, lorsqu'ils ont à dresser des actes où des détenus sont parties, se croient obligés de désigner la prison ou la maison de détention dans laquelle ils instrumentent; de cette mention résulte, pour la famille des détenus, une sorte de flétrissure d'autant plus regrettable que les actes qui la contiennent sont fréquemment annexés aux registres de l'état civil, et reçoivent ainsi une publicité qui perpétue le souvenir de la pénalité encourue.

L'administration pénitentiaire a tenté de remédier à cet inconvénient, en autorisant le transfèrement des détenus dans les études des notaires. Mais cette dérogation au régime des prisons soulève d'assez graves objections et rend plus difficile la surveillance. Aussi M. le ministre de l'intérieur désire-t-il y mettre un terme le plus tôt possible; dans ce but, il m'a prié de faire observer aux notaires appelés dans les prisons, pour dresser des actes de leur ministère, qu'ils ne sont point tenus de désigner le lieu précis où leurs actes sont reçus.

En effet, si l'ordonnance de 1679 (art. 167) les obligeait à mentionner « la maison où le contrat était passé, » la loi du 25 ventôse an II (art. 12) n'a pas reproduit cette disposition; elle exige seulement l'énonciation du lieu où les actes sont passés. Cette expression ne doit pas être entendue dans le sens étroit qu'impliquait nécessairement la prescription ancienne. Il paraît naturel d'en limiter la signification à la section de territoire qui forme la base de notre organisation administrative, c'est-à-dire à la commune. La doctrine et la jurisprudence ont admis d'un commun accord que la désignation de la ville où l'acte était dressé suffisait pour en assurer la validité (voir Larombière, article 1317, n° 21, arrêt de cassation du 25 novembre 1825).

Cependant, si le notaire tient à inscrire dans les actes des indications plus précises, il lui est loisible de spécifier la rue ou tout autre renseignement complémentaire; mais il doit faire en sorte de ne pas désigner le lieu du contrat par les mentions expresses de prison, maison de détention, de reclusion ou maison centrale.

En cas de décès dans les prisons, le législateur a pris soin (art. 85 du Code civil) d'interdire expressément la mention du lieu où le décès est survenu. Cette disposition indique nettement l'esprit de notre législation et fixe implicitement la règle à laquelle les officiers ministériels doivent se conformer.

Je vous prie, Monsieur le Procureur général, de communiquer aux chambres de discipline de votre ressort les considérations qui précèdent. J'ai lieu d'espérer que les notaires s'appliqueront désormais à concilier, d'une part l'intérêt des détenus et de leurs familles, et, d'autre part, l'exacte observation des formalités prescrites par la loi du 25 ventôse an XI.

Vous voudrez bien m'accuser réception de la présente circulaire dont je vous envoie un exemplaire pour chacun de vos substituts.

Le Garde des Sceaux,
Ministre de la justice et des cultes,
J. DUFAURE.

**Circulaire. — Constatation des changements de résidence des employés
liés au service militaire. — Cabinet du directeur.**

30 septembre.

Monsieur le Préfet, à la date du 25 septembre 1875, l'administration centrale vous a adressé une circulaire relative à l'application de l'article 34 de la loi sur l'armée du 27 juillet 1872, en ce qui concerne les changements de domicile des employés des administrations publiques liés au service. Cette circulaire rappelait une décision de M. le ministre de la guerre aux termes de laquelle les employés de l'État ne sont pas obligés de produire eux-mêmes les déclarations exigées par la loi, en cas d'ordre de départ exécutoire à bref délai, ce soin incombant aux administrations dont ils dépendent; et, pour assurer l'application de ladite décision, vous étiez invité, en même temps que les directeurs des établissements pénitentiaires, à transmettre au ministère, pour chaque mutation d'employé ou d'agent tenu au service militaire, un bulletin nominatif individuel, dont le modèle accompagnait la communication dont il s'agit; la direction des prisons devait centraliser les renseignements et les faire parvenir à qui de droit.

Ce mode de procéder présentait quelques inconvénients qui se sont révélés dans la pratique, et, afin de prévenir toute erreur, j'ai décidé que, chaque fois qu'un employé soumis aux obligations de l'article 34 de la loi du 27 juillet 1872, changera de résidence, le directeur sous les ordres duquel il se trouve placé veillera à ce que la déclaration prescrite soit faite à la mairie du départ; si, tout en changeant de résidence, c'est-à-dire d'établissement, l'employé reste sous les ordres du même directeur, (s'il ne sort pas de la circonscription en un mot), ce fonctionnaire devra également assurer l'inscription matriculaire à la mairie d'arrivée. Pour le cas où l'employé passera sous les ordres d'un nouveau directeur, celui-ci devra être

prévenu par son collègue de l'ancienne résidence, afin de pouvoir, à son tour, faire la déclaration prescrite, à la mairie d'arrivée.

Les directeurs devront, toutefois, comme par le passé, vous fournir l'état nominatif dont le modèle accompagnait la circulaire du 25 septembre 1875; ce document indiquera, dans la colonne des observations, que les déclarations légales ont été faites; il me sera transmis par vos soins.

Un exemplaire de la présente circulaire est adressé à chaque directeur.

Recevez,

Le Ministre de l'intérieur,

Par déléation :

Le Directeur de l'administration pénitentiaire,

CHOPPIN.

Circulaire. - Encombrement des prisons anciennement construites en vue du système cellulaire. — 3^e bureau.

6 novembre.

Monsieur le Préfet, dans plusieurs prisons construites originellement d'après des plans conçus en vue de l'application du système cellulaire, il arrive fréquemment que, par suite de l'insuffisance du nombre des cellules, on réunit deux détenus dans un même local.

Cette manière de procéder présente, à tous les points de vue, les plus graves inconvénients. Il importe d'y remédier sans retard.

Si les dispositions de l'établissement le permettent, on devra faire coucher les individus en surnombre dans des dortoirs communs que l'on établira soit dans des pièces dont l'affectation actuelle pourrait être momentanément changée sans qu'il en résultât de troubles sérieux pour le service, soit dans les nefs mêmes des bâtiments cellulaires. Des aménagements analogues seront adoptés tant pour le travail que pour les repas. Il est entendu qu'on n'emploiera que des locaux ayant une capacité assez grande pour que la santé des détenus ne puisse pas être altérée.

Ceux qui occuperont les cellules pourront, s'ils le demandent, y travailler et y prendre leurs repas; les promenades auront lieu en commun, à moins que la disposition des préaux et le nombre des gardiens permettent de les soumettre à une surveillance constante. Il ne sera rien changé aux usages actuellement suivis en ce qui concerne les exercices religieux et l'enseignement scolaire.

Les détenus qui solliciteraient leur maintien en cellule seront avertis que, jusqu'à ce que la prison ait été régulièrement reconnue par mon administration comme établissement affecté à l'emprisonnement individuel, ils ne sauraient réclamer, par application de la loi du 5 juin 1875, la réduction du quart sur la durée de leur peine. Il y a, à ce sujet, accord complet de vues entre les départements de la Justice et de l'Intérieur.

Dans le cas où ces mesures ne suffiraient pas pour faire cesser l'encombrement, vous pourriez profiter du passage des voitures cellulaires pour évacuer l'excédant de population sur les autres prisons du département où il existerait des places disponibles. Si ce dernier moyen était encore inefficace, le directeur aurait, en même

temps qu'il vous signalerait l'état des choses, à m'en informer d'urgence ; j'avise-rais à y porter remède par l'envoi de détenus dans d'autres départements.

J'adresse un exemplaire de la présente circulaire au directeur de la circonscription pénitentiaire.

Recevez.

Le Ministre de l'intérieur,

Pour le ministre :

Le Sous-Secrétaire d'État,

Léopold FAYE.

**Circulaire. — Travail d'avancement et notes semestrielles. —
Cabinet du directeur.**

15 novembre.

Monsieur le Préfet, la circulaire d'ensemble du 20 mars 1869 a posé en principe que le travail d'avancement serait établi par l'administration à deux époques distinctes, pour le personnel de garde, et pour le personnel administratif du service des prisons ; en ce qui concerne les fonctionnaires et employés, la circulaire du 10 juin 1871, rappelée dans la note circulaire du mai 1872, a prescrit de reporter, en fin d'année, l'établissement du tableau d'avancement et de gratifications.

C'est dans cet ordre d'idées que la circulaire ministérielle du 20 mars 1873, modifiant sur ce point celle du 18 mars 1870, a exigé, pour les 1^{er} juin et 1^{er} décembre de chaque année, la transmission tant des états semestriels concernant le personnel administratif, que de ceux relatifs à la conduite des gardiens. Ces documents, en effet, sont indispensables pour arrêter au 1^{er} juillet et au 31 décembre les promotions et gratifications accordées aux gardiens et aux employés. J'ai cru devoir rappeler ces instructions, afin que vous puissiez inviter les directeurs à vous mettre en position de transmettre exactement à mon ministère pour les dates précitées les états semestriels, après y avoir consigné vos propres observations. Il paraît utile, dans cette situation, que ces états vous soient adressés pour le 25 du mois au plus tard, et je vous prie de tenir la main à ce que ces délais soient rigoureusement observés par les directeurs et par vos bureaux. Ces dispositions rendront désormais inutile l'envoi, à mon ministère, par les directeurs, du double de chaque état semestriel qui avait été jusqu'ici exigé. A l'avenir, mon administration ne devra donc plus recevoir que l'expédition transmise par votre intermédiaire avec les renseignements complémentaires que vous y ajouterez.

Les tableaux de promotions n'ayant pu être établis aux époques déterminées en décembre 1874 et juillet 1875, mon administration s'est efforcée, dès que de nouvelles ressources ont été mises à sa disposition par un vote de l'Assemblée Nationale, de tenir compte aux employés et aux gardiens, soit par des gratifications, soit par des rappels de solde, du retard apporté dans l'avancement auquel leur ancienneté et leur manière de servir leur avaient créé des titres. Dans le même esprit de bienveillance, j'ai décidé que la promotion des mêmes employés serait considérée comme ayant été opérée à l'époque normale, afin qu'ils puissent compter, en décembre prochain, la durée minima de service exigée par les articles 22 et 23 du décret du 24 décembre 1869. Ceux d'entr'eux qui ont été promus l'année dernière

au lieu de l'être en décembre 1874, pourront donc faire l'objet de nouvelles propositions, s'ils satisfont, d'autre part, aux conditions de *mérite sous le rapport du travail et du zèle*. Cette mesure ne saurait, en effet, se justifier que si elle est appliquée à des employés qui s'en sont rendus dignes à tous égards. J'appelle sur ce point toute votre attention.

Afin d'assurer l'exécution immédiate de la présente circulaire, j'en adresse directement un exemplaire aux directeurs des maisons centrales et autres établissements pénitentiaires.

Recevez,

Le Ministre de l'intérieur,

Par délégation :

Le Directeur de l'administration pénitentiaire,

CHOPPIN.

**Arrêté concernant l'organisation des bureaux de la direction
de l'administration pénitentiaire.**

23 décembre.

ART. 1^{er}

Les attributions des bureaux de la direction de l'administration pénitentiaire sont réparties de la manière suivante :

Personnel (service placé sous l'autorité immédiate du directeur).

Nominations, promotions, mutations, admissions à la retraite, congés, distinctions honorifiques. — Indemnités aux fonctionnaires, employés ou agents changeant de résidence, secours à des agents en fonctions ou attendant la liquidation de leur pension de retraite, frais de dernière maladie et d'inhumation d'agents décédés en fonctions.

Bureau central.

Budget et compte général, statistique et autres documents concernant l'ensemble des services pénitentiaires; lois, décrets et arrêtés; rapports avec le conseil supérieur des prisons; communications communes aux divers services, avec les inspecteurs généraux des prisons. — Bibliothèques et collections de la direction. — Legs et donations intéressant le service des prisons. — Dépenses communes aux divers services. — Contrôle des dépenses. — Bulletins mensuels, délégations, reprises et reversements. — Ordonnances de paiement, dépenses des exercices clos ou périmés. — Rapports sur la situation mensuelle des dépenses et des crédits. — Examen préalable des budgets et comptes spéciaux des divers services. — Comptabilité du pécule, des produits du travail et autres produits. — Cautionnements des comptables. — Comptabilité matières; comptabilité agricole; questions d'ensemble relatives aux exploitations agricoles.

Exécution de la loi du 5 juin 1875. — Programme de construction des prisons suivant le régime de l'emprisonnement individuel. Examen et approbation des projets, plans et devis. — Subventions aux départements. — Reconnaissance des prisons comme établissements affectés à l'emprisonnement individuel. — Règlements généraux et particuliers concernant les prisons cellulaires.

Frais de séjour de militaires et marins dans les prisons civiles et de détenus civils dans les prisons militaires et maritimes.

Affaires réservées et non classées.

Bureau des prisons départementales (maisons d'arrêt, de justice et de correction, chambres et dépôts de sûreté.)

Régime disciplinaire, moral et religieux. — Service médical; durée des peines. — Services économiques; travaux industriels. — Emploi du pécule. — Frais de tournée des directeurs: frais de voyage d'employés ou agents dans l'intérêt du service; frais d'intérim. — Indemnités fixes aux fonctionnaires, employés ou agents. — Budgets et comptes spéciaux. — Contentieux. — Établissements et quartiers affectés aux condamnés de l'Insurrection. — Dépôt de forçats.

Bureau des maisons centrales des force et de correction et des pénitenciers agricoles.

Régime disciplinaire moral et religieux; service médical; durée des peines; catégories pénales. — Services économiques; travaux industriels et agricoles. — Emploi du pécule. — Acquisition et location d'immeubles. — Travaux aux bâtiments. — Frais de voyage d'employés ou agents dans l'intérêt du service; frais d'intérim. — Indemnités fixes. — Budgets et comptes spéciaux. — Contentieux.

Bureau des établissements de jeunes détenus et du patronage des libérés.

Régime disciplinaire, moral et religieux, service médical, durée des peines ou des envois en correction. — Services économiques, travaux industriels ou agricoles, acquisition ou location d'immeubles, travaux aux bâtiments, budgets et comptes spéciaux en ce qui concerne les établissements publics. — Traités avec les fondateurs d'établissements privés; liquidation des frais de séjour des jeunes détenus dans lesdits établissements. — Subventions. — Contentieux. — Remises, commutations et réductions de peine, mises en liberté provisoire dans les établissements de toutes catégories. — Patronage des libérés adultes et des jeunes détenus.

Bureau des transfèrements.

Transport des condamnés, des jeunes détenus et des libérés; mouvement des voitures cellulaires; ordres de service. — Transport de détenus pour le compte des ministères de la justice, de la guerre et de la marine. — Régie et comptabilité du service des voitures cellulaires. — Liquidation des frais des transports effectués par d'autres moyens. — Secours de route aux condamnés libérés des maisons de correction départementales et aux forçats rapatriés. Maintien de condamnés à plus d'un an dans les prisons départementales non cellulaires. — Changements d'établissements. — Bannissement. — Placement et transport de détenus dans les asiles ou quartiers d'aliénés; liquidation des frais de traitement. — Contrôle préalable des frais de déplacement des fonctionnaires, employés ou agents de tous les établissements. — Itinéraire des inspecteurs généraux des prisons; liquidation des frais de tournées et missions extraordinaires.

ART. 2.

Sont chargés :

- Du bureau central, M. Michon, actuellement chef du 3^e bureau;
- Du bureau des prisons départementales, M. Brunet, chef du 5^e;
- Du bureau des maisons centrales, M. Leforestier, sous-directeur, faisant actuellement fonctions de chef du 2^e bureau;

Du bureau des établissements de jeunes détenus et du patronage, M. de Lamarque, chef du 1^{er};

Du bureau des transfèrements, M. Delacour, chef du 4^e.

Provisoirement et jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné, le service pénitentiaire en Algérie sera placé dans les attributions du bureau central.

ART. 3.

Le directeur de l'administration pénitentiaire est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Jules SIMON.

Circulaire. — Envoi d'un arrêté concernant l'organisation des bureaux de la direction de l'administration pénitentiaire. — Bureau central.

28 décembre.

Monsieur le Préfet, vous trouverez ci-joint une expédition d'un arrêté, en date du 23 décembre 1876, portant réorganisation des bureaux de la direction de l'administration pénitentiaire.

Je vous recommande de veiller à ce qu'il soit rigoureusement tenu compte, dans la correspondance, de la fixation des attributions de chaque bureau, et je rappelle, à cette occasion, que l'on doit éviter avec soin de traiter dans une même lettre plusieurs affaires, à moins qu'il n'y ait réellement connexité entre elles.

J'adresse aux directeurs des divers établissements pénitentiaires des exemplaires de la présente circulaire et de l'arrêté.

Recevez, etc.

Le Président du conseil, Ministre de l'intérieur,

Par délégation :

Le Directeur de l'administration pénitentiaire,

CHOPPIN.
